

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/220/EEC/Add.1
12 juillet 2012

(12-3752)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1
du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les
subventions et les mesures compensatoires

UNION EUROPÉENNE

Addendum

L'addendum ci-après à la notification de l'Union européenne porte sur les programmes de subventions de l'**Autriche**.

AUTRICHE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. ÖKO-Sonderaktion Fernwärme.....	7
2. Eco Plus Richtlinien für regionale betriebliche Investitionsprojekte in Niederösterreich.....	8
3. FISA – "Film Location Austria" (Tournage de films en Autriche)	10
4. Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche visant l'octroi de subventions à l'investissement (X40/2009 du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009; X80/2010 à partir du 1 ^{er} janvier 2010)	12
5. Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de la recherche, du développement et de l'innovation (N 100/2007).....	13
6. Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de l'internationalisation (X36/2009).....	14
7. Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de la coopération (X32/2009)	15
8. Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de la restructuration des entreprises en difficulté (N 499/2007; reconduction du programme au moyen de N534/2009).....	16
9. Programme d'aide au titre des garanties pour les apports de capital (N 521/1997)	17
10. Bürgschaftsübernahme für Investitionskredite	17
11. Übernahme von Haftungen für Betriebsfestigungskredite	19
12. Übernahme von Haftungen für Betriebsfestigungskredite	20
13. Übernahme von Haftungen für Betriebsfestigungskredite und Investitionskredite	21
14. Regelung zur vorübergehenden Gewährung geringfügiger Beihilfen im Geltungsbereich der Republik Österreich während der Finanz-und Wirtschaftskrise ("Österreichregelung Kleinbeihilfen"), N47a/2009 [uniquement les programmes administrés par aws erp-Fonds]	23
15. Jungunternehmer- und Innovationsförderung für KMU – Prämienförderung, X149/2009 (anciens XS 46/2007, XR 2/2007)	24
16. Directive du Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse concernant le versement de subventions TOP (maximales) pour le tourisme au cours de la période 2007-2013, partie D	25
17. Directive du Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse concernant le versement de subventions TOP (maximales) pour le tourisme au cours de la période 2007-2013, partie D	27
18. Programme visant à encourager le développement de voies d'évitement privées.....	28
19. Lignes directrices concernant l'octroi de capital-risque.....	29
20. Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables pour la fourniture de services de consultants	31
21. Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables pour la fourniture de services de consultants	33
22. Lignes directrices relatives à l'acceptation des garanties de crédits et de prêts conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique	35

23.	Lignes directrices concernant l'octroi de subventions à des projets de recherche-développement.....	37
24.	Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux PME conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique	39
25.	Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux entreprises opérant dans les domaines du commerce et de l'industrie conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique	41
26.	Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique	43
27.	Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux PME conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique	45
28.	Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux PME conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique	47
29.	Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique	49
30.	Programme de subventions destiné à soutenir les mesures du Programme de l'Objectif 2 pour Salzbourg.....	51
31.	Programme de subventions visant à appuyer les mesures du Programme opérationnel "Renforcement de la compétitivité de la région de Salzbourg 2007-2013"	53
32.	Standardbürgschaften für Investitionskredite im Rahmen der Bürgschaftsrichtlinien der Oberösterreichischen Kreditgarantiesellschaft m.b.H. (OÖ KGG) – X945/2009. Konsolidierungsmaßnahmen im Rahmen der Bürgschaftsrichtlinien der Oberösterreichischen Kreditgarantiesellschaft m.b.H. (OÖ KGG) – N 673/2009.....	54
33.	Lignes directrices concernant l'octroi de garanties par la région de Carinthie dans le cadre du "régime autrichien d'aides de faible montant" enregistrées sous le n° CE N47a/2009, en vertu d'une décision du gouvernement régional de Carinthie datée du 19 novembre 2009 et de la législation ci-après.....	56
34.	Lignes directrices concernant l'octroi par la région de Carinthie de garanties complémentaires en faveur des mesures défensives.....	58
35.	Lignes directrices concernant l'octroi par la région de Carinthie de garanties complémentaires au titre des mesures offensives prises par les PME.....	60
36.	Soutien des centrales photovoltaïques, subventionnement des projets de chauffage innovants dans les districts, Okofonds – contributions et subventions	62
37.	Umweltlandesfonds – projets spéciaux, contributions et subventions pour la biomasse, contributions pour soutenir les centrales photovoltaïques, mesures environnementales générales, plan de protection du climat, subventions	63
38.	Richtlinie für Rettungs- und Umstrukturierungsbeihilfen für KMU in Burgenland	65
39.	Richtlinie für Rettungs- und Umstrukturierungsbeihilfen für KMU in Burgenland	66
40.	Programme de développement des entreprises dans le Vorarlberg, 2007-2013.....	68
41.	Subventions à la construction de voies ferrées de raccordement; infrastructure de transport ferroviaire; Gewährung von Beiträgen für die Errichtung von Anschlußbahnen, (BKA V05; NN 101/95; N 515/95)	69
42.	Subventions en faveur de l'intensification de l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques, Richtlinien für die Gewährung von Zuschüssen in Zusammenhang mit der verstärkten Nutzung von Biomasse zu ergetischen Zwecken durch Biomasse-Nahwärmeprojekte (SA 32086 (2010/X))	71

43.	Subventions en faveur de l'intensification de l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques, Richtlinien für die Gewährung von Zuschüssen in Zusammenhang mit der verstärkten Nutzung von Biomasse zu energetischen Zwecken durch Biomasse-Nahwärmeprojekte (N 645/00).....	72
44.	Grants für Research & Development, Vorarlberger F&E-Projektförderung (ESA 93-297; BKA V01).....	73
45.	Fonds non commercial de la radiodiffusion; UE/Décision concernant les aides d'État N 73/2010.....	74
46.	Fonds en faveur de la numérisation; UE/Décision concernant les aides d'État N 622/2003	76
47.	Fonds pour la télévision; UE/Décision concernant les aides d'État N 348/2009.....	78
48.	GEN-AU – Programme autrichien de recherche sur les génomes	79
49.	Aide individuelle accordée en faveur de l'association à but non lucratif "Verein Kuratorium zur Errichtung der Senioren-Wohnanlage Fortuna" (XS 57/03)	81
50.	Aide individuelle accordée en faveur de l'association à but non lucratif "Verein Kuratorium zur Errichtung der Senioren-Wohnanlage Fortuna" (XS 129/07)	82
51.	"Directive-cadre concernant le programme de promotion économique pour le Tyrol – aide ponctuelle" (X968/2009).....	84
52.	"Hochpustertaler Bergbahnen, dans le cadre de la directive-cadre concernant le programme de promotion économique pour le Tyrol" (X228/2010).....	85
53.	"Programme de promotion économique pour le Tyrol – Ensemble de mesures de stimulation économique" (X225/2009)	86
54.	"Développement des infrastructures au Tyrol/investissements dans les centrales produisant de la chaleur à partir de la biomasse" (N514/2006)	88
55.	Programme de promotion des infrastructures au Tyrol – Systèmes de chauffage local alimentés à la biomasse.....	89
56.	Programme de promotion des infrastructures au Tyrol – Développement des infrastructures dans les petites et très petites régions de ski	91
57.	UFI 2009/2010	92
58.	BAM 2009/2010	94
59.	ALTLASTEN 2009/2010	95
60.	WRRL 2009/2010 – Lignes directrices concernant l'aide au titre des mesures écologiques prises en vertu de la directive-cadre sur l'eau applicable aux entreprises.....	97
61.	Lignes directrices de l'Agence de promotion économique de la région de Styrie, 2009-2010	99
62.	Version révisée du programme de capital-risque offert par la province de Styrie, 2009-2010	100
63.	Lignes directrices 2009 concernant l'aide fournie au titre du Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche – Amélioration du statut écologique des sources d'eau pour les entreprises en concurrence	102
64.	Sonderrichtlinien – Innovationsförderprogramm Kombiniertes Güterverkehr	103
65.	Article 51a de l'Arbeitsmarktförderungsgesetz (AMFG), "Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail", 94-058 (AS), Ministère fédéral des affaires économiques et du travail (BMWA).....	104
66.	Article 27a de l'Arbeitsmarktförderungsgesetz (AMFG), "Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail", 93-358 (AS), Ministère fédéral des affaires économiques et du travail (BMWA).....	106

67.	Article 35a de l'Arbeitsmarktförderungsgesetz (AMFG), "Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail", 93-358 (AS), Ministère fédéral des affaires économiques et du travail (BMWA).....	107
68.	Jungunternehmer- und Innovationsförderung für KMU – Haftungsübernahmen, X153 (ancien XS 45/2007) et N 160/2007	108
69.	Inlandsrichtlinien, Garantieübernahmen nach § 1 Garantiesgesetz, X506/2009, X27/2010 (depuis 2009, ancien Garantien nach § 1 Garantiesgesetz, ESA 93-272).....	109
70.	Internationalisierungsrichtlinien, Garantieübernahmen nach § 11 Garantiesgesetz, X116/2010 (depuis le 3 février 2010, ancien Garantien des Ost-West-Fonds basierend auf § 11 Garantiesgesetz, ESA 93-274).....	110
71.	Richtlinie zur Förderung von Gründung und Aufbau junger innovativer technologie-orientierter Unternehmen (JITU), N 512/2006 Modul: Seedfinancing, Management auf Zeit.....	112
72.	Pro TRANS - Programme de promotion de stratégies d'identification des produits (Produktfindungsstrategien) et du transfert de technologie.....	113
73.	Filmstandort Österreich, N 96/2010	114
74.	ERP-Verkehrsprogramm, N 76/07.....	116
75.	ERP-Infrastrukturprogramm, X87/2009.....	117
76.	ERP-Internationalisierungsprogramm, X83/2009 (auparavant enregistré sous XS 40/2007, XS 12/2008).....	118
77.	ERP-KMU-Program, X81/2009 (auparavant enregistré sous XS 44/2007, XS 1/2008).....	119
78.	ERP-Landwirtschaftsprogramm, X207/2009.....	120
79.	ERP-Regionalprogramm, X 85/2009 (auparavant enregistré sous XR 4/2007)	122
80.	ERP-Technologieprogramm, X79/2009 (auparavant enregistré sous N 287/97).....	123
81.	ERP-Tourismusprogramm, X 115/2008	124
82.	Subvention nationale du gouvernement régional de Styrie (NUTS niveau 2, numéro 22) en faveur des investissements liés à la production dans le domaine du traitement des eaux usées ou de la réduction des eaux usées – N 548/99 Autriche	125
83.	Subvention nationale du gouvernement régional de Styrie (NUTS niveau 2, numéro 22) en faveur des investissements liés à la production dans le domaine du traitement des eaux usées ou de la réduction des eaux usées – N 548/99 Autriche	127
84.	Innovative Investitionen in der Sachgütererzeugung	128
85.	Innovative Projekte in der Dienstleistung	130
86.	Koop Pro Wien – Kooperationsprojekte mit Beteiligung von Wiener Clusterunternehmen	131
87.	Internationalisierungsförderung	133
88.	Wiener Strukturverbesserungsaktion 1998.....	134
89.	Wiener Strukturverbesserungsaktion 2005.....	136
90.	FE Wien – Forschung, Technologische Entwicklung und Innovation in Wien, fondé sur les lignes directrices "ZIT05 plus Technologieförderungen für Wien 2005-2008", sous-programme G: "Start Up Wien"	137
91.	FE Wien – Forschung, Technologische Entwicklung und Innovation in Wien, sur la base des lignes directrices "ZIT05 plus Technologieförderungen für Wien 2005-2008", sous- programme A: "Befor"	138

92.	FE Wien – Forschung, Technologische Entwicklung und Innovation in Wien, sur la base des lignes directrices "ZIT05 plus Technologieförderungen für Wien 2005-2008", sous-programme B: "Vienna Spots of Excellence" (VSOE).....	140
93.	ZIT 08 plus	141
94.	Creative Industries Richtlinie 09plusKB	143
95.	Aides d'État N 434/2009 – Programme autrichien relatif à l'offre temporaire de garantie de crédits à l'exportation à court terme bénéficiant d'un soutien public pour couvrir les risques liés aux crédits à l'exportation dans les pays à risques cessibles"	144
96.	Richtlinie "Forschung- und Entwicklung"	146
97.	Richtlinie "Gewerbe und Industrie"	147
98.	Richtlinie "Tourismus"	149
99.	Richtlinie "Investitionen" X 140/2008	150
100.	Richtlinie "Investitionen" XR 23/2007	151
101.	Richtlinie "Investitionen" XS 37/2007	152
102.	Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)" XS 34/2007	154
103.	Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)" XT 8/2007	155
104.	Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)" X 143/2008	156
105.	Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)" N 61/2007	158
106.	Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung" XR 24/2007.....	159
107.	Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung" XS 35/2007.....	160
108.	Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung" XT 9/2007	162
109.	Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung" X 145/2008.....	163
110.	Richtlinie "Unternehmenserhaltende Maßnahmen" N 505/2009.....	164
111.	Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)" N 59 C/2007.....	166
112.	Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)" X 146/2008	167
113.	Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)" XR 25/2007.....	168
114.	Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)" XS 36/2007	170
115.	Richtlinie "Kleinbeihilfen 47 a" N 47a/2009	171
116.	Aides d'État N 92/2008 – Autriche	172
117.	Richtlinien zur Förderung der wirtschaftlichen-technischen Forschung und Technologieentwicklung (FTE-Richtlinien)	174
118.	Richtlinien für die österreichische Forschungsförderungsgesellschaft zur Förderung von Forschung, Technologie, Entwicklung und Innovation (FFG-Richtlinien).....	175
119.	Lignes directrices 2009 concernant l'aide fournie au titre de Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche – Amélioration du statut écologique des sources d'eau pour les entreprises compétitives.....	177
120.	Programme d'innovation de la région de Styrie en faveur du tourisme pour 2009.....	178
121.	Programme d'innovation de la région de Styrie en faveur du tourisme pour 2010.....	180
122.	Programme d'innovation de la région de Styrie en faveur de l'industrie touristique.....	181

1. ÖKO-Sonderaktion Fernwärme**1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention**

ÖKO-Sonderaktion Fernwärme.
Première notification le 2 mars 1994; illimitée.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

La subvention vise à remplacer les combustibles fossiles, à promouvoir l'utilisation de copeaux de bois, à augmenter la valeur ajoutée au niveau local, à réduire les émissions de CO₂.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Décision du gouvernement de Basse-Autriche du 3 juillet 1992; administrée par: Geschäftsstelle für Energiewirtschaft.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons, dons annuels sur dix ans, et prêts, mais aucun prêt n'a été accordé depuis 2000; le dernier don annuel a été accordé en 1997 (pour une période de dix ans).

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention est accordée aux investisseurs qui mettent en place des installations de chauffage dans les districts. Il s'agit d'une somme fixe, versée une seule fois ou de manière annuelle pendant dix ans.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant total annuel en 2009: 8 767,28 euros (pour trois investisseurs).

Montant total annuel en 2010: 7 267,28 euros (pour deux investisseurs).

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Pas de limitation de durée.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques; non disponibles;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

La subvention a été introduite en 1992; il n'y a pas de données statistiques utilisables disponibles pour les années antérieures.

2. Eco Plus Richtlinien für regionale betriebliche Investitionsprojekte in Niederösterreich

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Eco Plus Richtlinien für regionale betriebliche Investitionsprojekte in Niederösterreich.

Éléments d'information:

Le 2 mars 1994, nos "Regionalisierungsrichtlinien des Landes Niederösterreich 1986-2006" (lignes directrices pour le développement régional de la Basse-Autriche 1986-2006) ont été notifiées à l'Autorité de surveillance AELE comme une "aide existante"; enregistrée comme ESA-N° 93-337 (BKA-N° 05).

En décembre 1997, deux programmes (résultant d'un fractionnement des lignes directrices générales ci-dessus) ont été notifiés, qui ont été approuvés le 29 mai 1998 (N109/98):

- 1) *Eco Plus Richtlinien für die regionale Infrastrukturförderung in Niederösterreich 1986-2006 (axé sur l'infrastructure)*
- 2) *Eco Plus Richtlinien für regionale betriebliche Investitionsprojekte in Niederösterreich 1986-2006 (axé sur les PME).*

Le 4 juin 2007, nos "Eco Plus Richtlinien für regionale betriebliche Investitionsprojekte in Niederösterreich 2007-2013" ont été notifiées conformément au Règlement général d'exemption par catégorie au titre de l'aide régionale (XR113/2207) et des PME (XS 160/2007).

Le 20 janvier 2009, nos "Eco Plus Richtlinien für regionale betriebliche Investitionsprojekte in Niederösterreich 2007-2013" ont été notifiées conformément au Règlement général d'exemption par catégorie (X25/2009).

2. Période sur laquelle porte la notification

2007-2013.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Lorsque Sankt Pölten est devenue la capitale de la Basse-Autriche en 1986, le gouvernement régional a aussi lancé un programme de développement régional pour stimuler le développement économique, social et culturel de la région. Un total de 25 milliards d'euros par an a été mis à disposition pour une période de 20 ans afin de soutenir les initiatives et les projets régionaux innovants. Eco Plus a été chargé de mettre en œuvre ce programme de développement en faisant des recommandations pour son financement au gouvernement régional de Basse-Autriche. Ce programme d'aide régionale couvre un large éventail de projets, allant des investissements dans les infrastructures aux projets présentant un intérêt touristique, culturel ou social. L'aspect essentiel est l'impact économique du projet sur la région.

En 2006, le programme a été reconduit pour la période de programmation 2007-2013 de l'Union européenne et son budget annuel a été porté à 29 milliards d'euros.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ecoplus est seulement chargé de la préparation et de la présentation de la recommandation de financement au gouvernement régional de Basse-Autriche, qui prend la décision finale dans chaque cas. Le mécanisme d'octroi des subventions est une procédure en trois temps:

- 1) Ecoplus-Fachbeirat (comité directeur composé de fonctionnaires du gouvernement régional et de représentants d'ONG de Basse-Autriche),
- 2) Ecoplus-Aufsichtsrat (conseil de surveillance),
- 3) Gouvernement régional de Basse-Autriche.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

- 1) Essentiellement des dons en espèces non remboursables, limités par la réglementation actuelle sur les aides d'État.
- 2) Prêts sans intérêt (équivalent en espèces à hauteur de 15 à 20 pour cent) uniquement pour les projets d'infrastructure.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions dans le cadre de ce programme d'aide sont surtout accordées à des municipalités, à des investisseurs privés (PME) dont le siège social se trouve en Basse-Autriche, et à des associations régionales.

Le montant unitaire n'est pas fixe: il varie en fonction des différentes caractéristiques de chaque projet (à but lucratif ou non, lieu d'implantation, type de mesure, etc.) – suivant les réglementations actuelles de l'UE. Par exemple, une piste cyclable peut être financée à 100 pour cent, un hôtel jusqu'à 35 pour cent (PME) ou 15 pour cent (grande entreprise).

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire)

moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

- 2009: dix projets (par exemple auberges de jeunesse, remontées mécaniques) ont bénéficié d'un soutien pour un montant total de 6,164 milliards d'euros (soit 20 pour cent du budget total) ou de plus de 616 400 euros par unité;
- 2010: sept projets (par exemple auberges de jeunesse, terrains de golf, etc.) ont bénéficié d'un soutien pour un montant total de 2,565 milliards d'euros (soit 9 pour cent du budget total) ou de plus de 366 000 euros par unité.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

31 décembre 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- 1) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- 2) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que la mise en œuvre de ce programme de subventions n'a que des effets minimes sur le commerce international puisque la plupart des projets portent sur des infrastructures ou sont gérés par des PME.

3. FISA – "Film Location Austria" (Tournage de films en Autriche)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

FISA – "Film Location Austria" (Tournage de films en Autriche).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

L'engagement de verser une première subvention a été pris au milieu/à la fin de 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Culture/cinématographie.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse, "Notes d'orientation au sujet des programmes d'aide publiés par le Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse en accord avec le Ministère fédéral des finances".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Producteurs de films, déterminés selon des critères culturels.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Au plus 25 pour cent des coûts de production admissibles, soit 5 millions d'euros en 2010, 7,5 millions d'euros en 2011, 7,5 millions d'euros en 2012.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

2010-2012.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Les sommes ne doivent pas modifier les conditions de concurrence entre les États membres.

4. Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche visant l'octroi de subventions à l'investissement (X40/2009 du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009; X80/2010 à partir du 1^{er} janvier 2010)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Spezielle Richtlinie des NÖ Wirtschafts und Tourismusfonds für die Förderung von Investitionen – Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche visant l'octroi de subventions à l'investissement (X40/2009 du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009; X80/2010 à partir du 1^{er} janvier 2010).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Subventions à l'investissement.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Département de l'économie, du tourisme et de la technologie (WST3) de l'Office du gouvernement de Basse-Autriche.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

- a) prêt;
- b) don.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les subventions sont accordées à des entreprises qui investissent en Basse-Autriche et se présentent sous la forme de prêts au taux inter-États réduit et/ou de dons. Dans le cadre du programme, il existe deux types d'aides à l'investissement, "BASIS" (de base) et "TOP" (maximale), celle-ci offrant l'aide la plus élevée (dans les limites de l'équivalent don brut). Le montant de l'aide totale est déterminé par le contenu et la qualité du projet, qui sont évalués par les autorités.

7. Montant unitaire de la subvention

- a) 2009: 65 779 058,00 euros; 2010: 60 346 884,00 euros.
- b) 2009: 14 281 472,90 euros; 2010: 13 471 553,00 euros; il n'est pas possible de calculer de manière satisfaisante le montant moyen de la subvention par entreprise (le montant de l'aide est calculé dans chaque cas et il diffère considérablement d'un cas à l'autre).

8. Durée de la subvention

31 décembre 2013.

9. Données statistiques

On estime que la mise en œuvre du programme de subventions n'a que des effets minimes sur le commerce international.

5. Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de la recherche, du développement et de l'innovation (N 100/2007)

1. Titre du programme de subventions

Spezielle Richtlinie des NÖ Wirtschaftsund Tourismusfonds für die Förderung von Forschung, Entwicklung und Innovation – Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de la recherche, du développement et de l'innovation (N 100/2007).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Encourager l'innovation en Basse-Autriche en soutenant les projets de recherche-développement.

4. Fondement et législation

Département de l'économie, du tourisme et de la technologie (WST3) de l'Office du gouvernement de Basse-Autriche.

5. Forme de la subvention

- a) prêt;
- b) don.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les subventions sont accordées à des entreprises qui investissent en Basse-Autriche et se présentent sous la forme de prêts au taux inter-États réduit ou de dons. Une aide est accordée aux projets innovants dans le domaine de la recherche-développement; le montant de l'aide dépend de la nature et de la qualité de chaque projet, qui sont évaluées par les autorités.

7. Montant unitaire de la subvention

- a) 2009: 1 000 000,00 d'euros; 2010: 930 000,00 euros.
- b) 2009: 6 868 738,18 euros; 2010: 4 727 561,78 euros; il n'est pas possible de calculer de manière satisfaisante le montant moyen de la subvention par entreprise (le montant de l'aide est calculé dans chaque cas et il diffère considérablement d'un cas à l'autre).

8. Durée de la subvention

31 décembre 2013.

9. Données statistiques

On estime que la mise en œuvre du programme de subventions n'a que des effets minimes sur le commerce international.

6. Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de l'internationalisation (X36/2009)

1. Titre du programme de subventions

Spezielle Richtlinie des NÖ Wirtschafts und Tourismusfonds für die Förderung von Internationalisierung – Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de l'internationalisation (X36/2009).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Appuyer les entreprises locales qui entreprennent d'exploiter un nouveau marché (local).

4. Fondement et législation

Département de l'économie, du tourisme et de la technologie (WST3) de l'Office du gouvernement de Basse-Autriche.

5. Forme de la subvention

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les subventions sont accordées à des entreprises de Basse-Autriche et se présentent sous la forme de dons, qui couvrent au maximum 50 pour cent des coûts liés au projet d'internationalisation, à savoir l'analyse de marché, les études de marché, la participation à des foires commerciales. Aucune aide n'est accordée pour l'exportation.

7. Montant unitaire de la subvention

2009: 480 250,00 euros;

2010: 294 460,71 euros; il n'est pas possible de calculer de manière satisfaisante le montant moyen de la subvention par entreprise (le montant de l'aide est calculé dans chaque cas et il diffère considérablement d'un cas à l'autre).

8. Durée de la subvention

31 décembre 2013

9. Données statistiques

On estime que la mise en œuvre du programme de subventions n'a que des effets minimes sur le commerce international.

7. Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de la coopération (X32/2009)

1. Titre du programme de subventions

Spezielle Richtlinie des NÖ Wirtschafts und Tourismusfonds für die Förderung von Kooperationen – Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de la coopération (X32/2009).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Encourager la coopération entre PME.

4. Fondement et législation

Département de l'économie, du tourisme et de la technologie (WST3) de l'Office du gouvernement de Basse-Autriche.

5. Forme de la subvention

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les subventions sont accordées à des PME de Basse-Autriche qui établissent des liens de coopération entre elles. L'aide ne couvre que les coûts directement liés à la coopération elle-même, et non les résultats.

7. Montant unitaire de la subvention

2009: 254 496,00 euros;

2010: 210 050,50 euros; il n'est pas possible de calculer de manière satisfaisante le montant moyen de la subvention par entreprise (le montant de l'aide est calculé dans chaque cas et il diffère considérablement d'un cas à l'autre).

8. Durée de la subvention

31 décembre 2013.

9. Données statistiques

On estime que la mise en œuvre du programme de subventions n'a que des effets minimes sur le commerce international.

8. Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de la restructuration des entreprises en difficulté (N 499/2007; reconduction du programme au moyen de N534/2009)

1. Titre du programme de subventions

Spezielle Richtlinie des NÖ Wirtschafts und Tourismusfonds für die Förderung von Umstrukturierung von Unternehmen in Schwierigkeiten – Programme d'aide du Fonds pour l'économie et le tourisme de Basse-Autriche au titre de la restructuration des entreprises en difficulté (N 499/2007; reconduction du programme au moyen de N534/2009).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aider les entreprises de Basse-Autriche à restructurer leurs activités.

4. Fondement et législation

Département de l'économie, du tourisme et de la technologie (WST3) de l'Office du gouvernement de Basse-Autriche.

5. Forme de la subvention

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les subventions sont accordées sous la forme de dons à des entreprises de Basse-Autriche qui font face à des difficultés et qui sont visées par les lignes directrices 244/02 (Sauvetage et restructuration d'entreprises en difficulté).

7. Montant unitaire de la subvention

2009: 430 799,00 euros;

2010: 96 571,50 euros; il n'est pas possible de calculer de manière satisfaisante le montant moyen de la subvention par entreprise (le montant de l'aide est calculé dans chaque cas et il diffère considérablement d'un cas à l'autre).

8. Durée de la subvention

31 décembre 2013.

9. Données statistiques

On estime que la mise en œuvre du programme de subventions n'a que des effets minimes sur le commerce international.

9. Programme d'aide au titre des garanties pour les apports de capital (N 521/1997)

1. Titre du programme de subventions

Richtlinie im Rahmen des NÖ Beteiligungsmodells – Programme d'aide au titre des garanties pour les apports de capital (N 521/1997).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2009.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Assurer une structure financière solide aux PME de la région.

4. Fondement et législation

Département de l'économie, du tourisme et de la technologie (WST3) de l'Office du gouvernement de Basse-Autriche.

5. Forme de la subvention

Combinaison de garanties et de dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les subventions sont accordées à des entreprises qui investissent en Basse-Autriche et se présentent sous la forme de garanties pour les apports de capital. De plus, les intérêts payés sur le principal sont subventionnés pendant les trois premières années.

7. Montant unitaire de la subvention

2009: 6 225 000,00 euros; il n'est pas possible de calculer de manière satisfaisante le montant moyen de la subvention par entreprise (le montant de l'aide est calculé dans chaque cas et il diffère considérablement d'un cas à l'autre).

8. Durée de la subvention

31 décembre 2009.

9. Données statistiques

On estime que la mise en œuvre du programme de subventions n'a que des effets minimes sur le commerce international.

10. Bürgschaftsübernahme für Investitionskredite

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Bürgschaftsübernahme für Investitionskredite.

2. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'aide accordée a pour seul objet de fournir des garanties.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Commission européenne X167/2009.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garanties uniquement.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Petites et moyennes entreprises du Land de Salzbourg, telles qu'elles sont définies par la Chambre économique d'Autriche.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2009:

Budget annuel: 2 500 000 euros

Volume total (volume = crédit): 1 640 000 euros

Engagement réel: 1 252 000 euros

2010:

Budget annuel: 2 500 000 euros

Volume total (volume = crédit): 0 euro

Engagement réel: 0 euro

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

11. **Übernahme von Haftungen für Betriebsfestigungskredite**

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Übernahme von Haftungen für Betriebsfestigungskredite.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Du 2 juillet 2008 au 31 décembre 2008 et du 1^{er} janvier 2009 au 9 octobre 2009.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'aide accordée a pour seul objet de fournir des garanties.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Décision de la Commission européenne N85/2008.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garanties uniquement.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Petites et moyennes entreprises du Land de Salzbourg, telles qu'elles sont définies par la Chambre économique d'Autriche.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2008:

Budget annuel: 2 000 000 euros

Volume total (volume = crédit): 400 000 euros

Engagement réel: 320 000 euros

2009:

Budget annuel: 2 000 000 euros

Volume total (volume = crédit): 0 euro

Engagement réel: 0 euro

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 2 juillet 2008 au 9 octobre 2009.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

12. Übernahme von Haftungen für Betriebsfestigungskredite

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Übernahme von Haftungen für Betriebsfestigungskredite.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Du 10 octobre 2009 au 31 décembre 2009 et du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'aide accordée a pour seul objet de fournir des garanties.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Décision de la Commission européenne N404/2009.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garanties uniquement.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Petites et moyennes entreprises du Land de Salzbourg, telles qu'elles sont définies par la Chambre économique d'Autriche.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2009:

Budget annuel: 500 000 euros

Volume total (volume = crédit): 0 euro

Engagement réel: 0 euro

2010:

Budget annuel: 2 000 000 euros

Volume total (volume = crédit): 0 euro

Engagement réel: 0 euro

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 10 octobre 2009 au 9 octobre 2012.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

13. **Übernahme von Haftungen für Betriebsfestigungskredite und Investitionskredite**

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Übernahme von Haftungen für Betriebsfestigungskredite und Investitionskredite.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Du 20 mars 2009 au 31 décembre 2009 et du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'aide accordée a pour seul objet de fournir des garanties.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Décision de la Commission européenne N47a/2009.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garanties uniquement.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Petites et moyennes entreprises du Land de Salzbourg, telles qu'elles sont définies par la Chambre économique d'Autriche.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2009:

Budget annuel: 5 000 000 euros

Volume total (volume = crédit): 4 730 500 euros

Engagement réel: 3 687 400 euros

2010:

Budget annuel: 4 000 000 euros

Volume total (volume = crédit): 980 000 euros

Engagement réel: 784 000 euros

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 20 mars 2009 au 31 décembre 2010.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent

des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

14. Regelung zur vorübergehenden Gewährung geringfügiger Beihilfen im Geltungsbereich der Republik Österreich während der Finanz-und Wirtschaftskrise ("Österreichregelung Kleinbeihilfen"), N47a/2009 [uniquement les programmes administrés par aws|erp-Fonds]

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

"Regelung zur vorübergehenden Gewährung geringfügiger Beihilfen im Geltungsbereich der Republik Österreich während der Finanz-und Wirtschaftskrise" ("Österreichregelung Kleinbeihilfen"), N47a/2009 [uniquement les programmes administrés par aws|erp-Fonds].

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Accès à un financement pendant la crise financière et économique actuelle en 2009 et 2010, aide surtout accordée à des PME.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Cadre/lignes directrices couvrant toutes les sources nationales, mise en œuvre au moyen de la modification des programmes d'aides d'État et administration par les institutions d'aide publique agréées.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don, garantie, prêt.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Le programme s'applique à tous les secteurs, sauf exclusions sectorielles établies en vertu des règles communautaires régissant les aides d'État (CE – Cadre temporaire pour les aides d'État destinées à faciliter l'accès au financement pendant la crise); mécanisme d'octroi des subventions:

pendant la procédure d'application, le montant total de l'aide accordée au titre de ce programme (plus une aide *de minimis*, s'il y a lieu) fait l'objet de vérifications et ne doit pas dépasser 500 000 euros au cours de la période de trois ans allant de 2008 à 2010.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant unitaire moyen du don: 11 200 euros

Montant unitaire moyen de la garantie: 100 000 euros

Montant unitaire moyen du prêt: 7 000 euros (équivalent don en espèces)

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

De mars 2009 au 31 décembre 2010 (et également limitée en 2011).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée n'est disponible.

15. Jungunternehmer- und Innovationsförderung für KMU – Prämienförderung, X149/2009 (anciens XS 46/2007, XR 2/2007)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Jungunternehmer- und Innovationsförderung für KMU – Prämienförderung, X149/2009 (anciens XS 46/2007, XR 2/2007).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Promotion de jeunes entrepreneurs et de PME (petites et moyennes entreprises).

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur la promotion des PME.

Lignes directrices du Ministère des affaires économiques et du travail.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être de petites et moyennes entreprises/PME (définition UE) dans tous les secteurs à l'exception du tourisme; mécanisme d'octroi des subventions: demande par le biais d'une banque intermédiaire; subvention accordée sous forme d'un pourcentage des coûts du projet (en fonction de la qualité du projet par rapport aux critères indiqués dans les lignes directrices relatives à la Jungunternehmer- und Innovationsförderung für KMU – Haftungsübernahmen); versement du don après approbation des coûts.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant unitaire moyen du don: 17 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques concernant les effets sur le commerce

Aucune donnée n'est disponible.

16. Directive du Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse concernant le versement de subventions TOP (maximales) pour le tourisme au cours de la période 2007-2013, partie D

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Directive du Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse concernant le versement de subventions TOP (maximales) pour le tourisme au cours de la période 2007-2013, partie D.

Richtlinie des Bundesministeriums für Wirtschaft, Familie und Jugend für die TOP-Tourismus-Förderung 2007-2013 Teil D.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Soutien au titre de la conception et aide financière en faveur des petites et – dans la mesure où il est possible de ne pas fausser la concurrence – moyennes entreprises qui font la preuve de leur importance au sein de l'industrie touristique nationale et de leur capacité d'obtenir des résultats économiques à long terme, mais qui connaissent néanmoins de grandes difficultés économiques.

Retrouver la rentabilité et la stabilité financières, améliorer la structure financière, maintenir les offres touristiques, préserver l'emploi.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Tourisme (ÖNACE 49, 55, 56, 59, 68, 71, 77, 79, 85, 92, 93, 96).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Couverture des risques au moyen de garanties, octroi d'un soutien financier au niveau des taux d'intérêt qui favorise les prêts à bas taux.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

-

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Volume total en 2009, en euros

Valeur actualisée nette: 915 149

Versement net: 970 089

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

2007-2012.

9. Données statistiques concernant les effets sur le commerce

n.d.

17. Directive du Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse concernant le versement de subventions TOP (maximales) pour le tourisme au cours de la période 2007-2013, partie D

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Directive du Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse concernant le versement de subventions TOP (maximales) pour le tourisme au cours de la période 2007-2013, partie D.

Richtlinie des Bundesministeriums für Wirtschaft, Familie und Jugend für die TOP-Tourismus-Förderung 2007-2013 Teil D.

Subventions TOP pour le tourisme, partie D.

TOP-Tourismus-Förderung Teil D.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Soutien au titre de la conception et aide financière en faveur des petites et – dans la mesure où il est possible de ne pas fausser la concurrence – moyennes entreprises qui font la preuve de leur importance au sein de l'industrie touristique nationale et de leur capacité d'obtenir des résultats économiques à long terme, mais qui connaissent néanmoins de grandes difficultés économiques.

Retrouver la rentabilité et la stabilité financières, améliorer la structure financière, maintenir les offres touristiques, préserver l'emploi.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Directive du Ministère fédéral de l'économie, de la famille et de la jeunesse concernant le versement de subventions TOP (maximales) pour le tourisme au cours de la période 2007-2013, partie D.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons, garanties, couverture des risques au moyen de garanties, octroi d'un soutien financier au niveau des taux d'intérêt qui favorise les prêts à bas taux.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

-

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Volume total en 2010, en euros

Valeur actualisée nette: 852 333

Versement net: 870 267.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

De 2007 au 9 octobre 2012.

9. Données statistiques concernant les effets sur le commerce

n.d.

18. Programme visant à encourager le développement de voies d'évitement privées

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Programme visant à encourager le développement de voies d'évitement privées (dénommé "A") et Programme d'aide au titre des systèmes de transbordement dans le transport intermodal (dénommé "B").

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Période sur laquelle porte la notification:

A: 1^{er} janvier 2007 – 31 décembre 2012

B: 1^{er} juillet 2006 – 30 juin 2012

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Valorisation des systèmes de transport ferroviaire et intermodal (marchandises).

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ministère fédéral du transport, de l'innovation et de la technologie, (ARR 2004, EisbG 57, Art. 88(3) EG Vertrag).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe

par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

"Producteurs" exploitant une voie d'évitement ou entreprises exploitant une installation de transbordement, montant fixe par projet.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant total de "A" et "B": 15 millions d'euros en moyenne par année. Les subventions accordées au titre des projets varient entre 15 000 euros et 3 millions d'euros, la subvention moyenne étant de l'ordre de 400 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

La "durée" est fixée par contrat (période de réalisation du projet (1,5 an en moyenne) et période d'application de l'"obligation de transport" (obligation d'exploiter la voie d'évitement et de transborder un certain volume de marchandises (tonnes brutes, EVP) par année (contrat) pendant une période d'au moins cinq ans).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Les statistiques concernant les périodes sur lesquelles portaient les notifications passées et les autres documents d'évaluation font partie de la demande de prorogation de la notification des programmes d'aides d'État présentée à la Direction générale de la concurrence.

19. Lignes directrices concernant l'octroi de capital-risque

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi de capital-risque (Beteiligungsgrundsätze der Burgenländischen Risikokapitalgesellschaft AG).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013 (courrier électronique du stateaidgreffe daté du 15 janvier 2010; X31/2010).

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le programme d'aides vise à renforcer la compétitivité des entreprises – PME – dans le Burgenland, afin d'obtenir le plus de croissance économique dans la région. Le capital-risque devrait permettre aux entreprises de financer des projets pendant leurs phases de lancement, de démarrage et d'expansion.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:
WiBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)
Technologiezentrum
A-7000 Eisenstadt
+43 5 9010 – 210
office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un accord de mandat conclu entre la province du Burgenland et le WiBAG, le WiBAG est l'organisme chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie et pour le tourisme.

BRB Burgenländische Risikokapital Beteiligungen AG
Technologiezentrum
A-7000 Eisenstadt
+43 5 9010 – 28250
office@brm-ag.at

Le BRB Burgenländische Risikokapital Beteiligungen AG est l'organe exécutif chargé de réaliser les investissements.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Capital-risque.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

D'après la classification ÖNACE, le WiBAG fournit des subventions dans les domaines suivants:

D – Fabrication de marchandises
E – Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau
F – Industrie de la construction
G – Commerce de gros et de détail
I – Transports

K – Services fournis aux entreprises, conseil.

Subventions au titre des activités relevant du point E seulement après notification (aucune subvention à ce jour).

Il n'y a pas de proportion ou de montant fixe d'aide accordée à une unité spécifique. Il existe un seul budget pour l'ensemble du programme d'aides comme indiqué sous le point 1.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget annuel pour 2010: 450 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En général, il faut se retirer du projet le plus tôt possible. En raison des stratégies d'investissement, on peut supposer que le capital-risque sera fourni à la PME pendant cinq à huit ans.

La date de début est le jour du dépôt de la demande (en règle générale, au moyen du formulaire type; exceptionnellement, la demande peut être présentée sans le formulaire).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il n'y a pas d'effets notables sur le commerce.

20. Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables pour la fourniture de services de consultants

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables pour la fourniture de services de consultants (Richtlinien für die Förderung von Beratungsleistungen).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 (courrier électronique du stateaidgreffe daté du 26 janvier 2010; X29/2010).

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'aides vise à renforcer la compétitivité des entreprises dans le Burgenland et à obtenir le plus de croissance économique dans la région. Cela devrait se faire grâce au soutien de consultants très qualifiés dans les domaines suivants:

- établissement de nouvelles entreprises,
- élaboration de stratégies à long terme pour la croissance et l'expansion économiques,
- amélioration des processus d'innovation,
- amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises,
- intégration de la parité hommes-femmes,
- intégration des systèmes de gestion de la qualité, de l'environnement et de la sécurité,
- adoption des technologies de l'information et des communications les plus récentes.

Les subventions sont des dons non remboursables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:
WiBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)
Technologiezentrum
A-7000 Eisenstadt
+43 2682 05 9010 – 210
office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un contrat de mandat entre le Burgenland et WiBAG, le WiBAG est l'organisme responsable de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

D'après la classification ÖNACE, le WiBAG fournit des subventions dans les domaines suivants:

- D – Fabrication de marchandises
- E – Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau
- F – Industrie de la construction
- G – Commerce de gros et de détail
- I – Transports

K – Services fournis aux entreprises, conseil.

Subventions au titre des activités relevant du point E seulement après notification (aucune subvention à ce jour).

Il n'y a pas de proportion ou de montant fixe d'aide accordée à une unité spécifique. Il existe un seul budget pour l'ensemble du programme d'aides comme indiqué sous le point 1.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget annuel pour 2010: 100 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En général, le projet doit être réalisé dans les deux ans suivant le dépôt de la demande.

La date de début est le jour du dépôt de la demande (en règle générale, au moyen du formulaire type; exceptionnellement, la demande peut être présentée sans le formulaire).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il n'y a pas d'effets notables sur le commerce.

21. Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables pour la fourniture de services de consultants

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables pour la fourniture de services de consultants (Richtlinien für die Förderung von Beratungsleistungen).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2008.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'aides vise à renforcer la compétitivité des entreprises dans le Burgenland et à obtenir le plus de croissance économique dans la région. Cela devrait se faire grâce au soutien de consultants très qualifiés dans les domaines suivants:

- établissement de nouvelles entreprises,
- élaboration de stratégies à long terme pour la croissance et l'expansion économiques,
- amélioration des processus d'innovation,
- amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises,
- intégration de la parité hommes-femmes,
- intégration des systèmes de gestion de la qualité, de l'environnement et de la sécurité,
- adoption des technologies de l'information et des communications les plus récentes.

Les subventions sont des dons non remboursables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:

WiBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)

Technologiezentrum

A-7000 Eisenstadt

+43 2682 05 9010 – 210

office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un contrat de mandat entre le Burgenland et WiBAG, le WiBAG est l'organisme responsable de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

D'après la classification ÖNACE, le WiBAG fournit des subventions dans les domaines suivants:

D – Fabrication de marchandises

E – Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau

F – Industrie de la construction

G – Commerce de gros et de détail

I – Transports

K – Services fournis aux entreprises, conseil.

Subventions au titre des activités relevant du point E seulement après notification (aucune subvention à ce jour).

Il n'y a pas de proportion ou de montant fixe d'aide accordée à une unité spécifique. Il existe un seul budget pour l'ensemble du programme d'aide comme indiqué sous le point 1.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget annuel pour 2007: 4 000 euros
 Budget annuel pour 2008: 90 000 euros
 Budget annuel pour 2009: 0 euro
 Budget annuel pour 2010: 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En général, le projet doit être réalisé dans les deux ans suivant le dépôt de la demande.

La date de début est le jour du dépôt de la demande (en règle générale, au moyen du formulaire type; exceptionnellement, la demande peut être présentée sans le formulaire).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il n'y a pas d'effets notables sur le commerce.

22. Lignes directrices relatives à l'acceptation des garanties de crédits et de prêts conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices relatives à l'acceptation des garanties de crédits et de prêts conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique (Richtlinien für die Übernahme von Bürgschaften für Kredite und Darlehen gem. WiföG 1994).

2. Période sur laquelle porte la notification

Ce programme d'aides a été notifié en 1995 (n° 542/95).

Il a pris fin le 31 décembre 2006.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'aides vise à renforcer la compétitivité des entreprises dans le Burgenland, à obtenir le plus de croissance économique dans la région, et à créer et préserver des emplois. Pour réaliser ces objectifs, le programme d'aides mettra l'accent sur les domaines ci-après:

- innovation et technologie,
- recherche et développement,
- environnement et écologie,
- internationalisation,
- amélioration de la structure économique des PME,
- infrastructure.

Les subventions sont des garanties de prêts.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:

WiBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)

Technologiezentrum

A-7000 Eisenstadt

+43 2682 05 9010 – 210

office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un accord de mandat conclu entre la province du Burgenland et le WiBAG, le WiBAG est l'organisme chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garantie de prêt.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Selon la classification des activités économiques ÖNACE, le WiBAG fournit des subventions dans les domaines/secteurs ci-après:

D – Fabrication de marchandises

E – Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau

F – Industrie de la construction

G – Commerce de gros et de détail

I – Transports

K – Services fournis aux entreprises, conseil.

Subventions au titre des activités relevant du point E seulement après notification (aucune subvention à ce jour).

Il n'y a pas de proportion ou de montant d'aide fixe accordée à une unité spécifique. Il existe un seul budget pour l'ensemble du programme d'aides comme indiqué sous le point 1.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Il n'existe pas de budget pour une année spécifique.

Le budget alloué au volet "Amélioration de la structure économique des PME" est limité à un montant total de 3 185 000 euros. Il ne s'agit pas d'un budget annuel, mais du budget total.

Le budget alloué aux autres volets n'est pas spécifié. S'il est nécessaire de garantir un prêt, il convient de vérifier que le budget global de la province de Burgenland dispose de fonds. Tant que le montant de la garantie est couvert par ce budget, la garantie peut être approuvée.

Comme il est mentionné au point 2, la ligne directrice est déjà arrivée à expiration. Un nouveau budget n'est donc pas nécessaire.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En règle générale, le projet doit être réalisé dans les deux ans suivant la demande.

La date de début est le jour du dépôt de la demande (en règle générale, au moyen du formulaire type; exceptionnellement, la demande peut être présentée sans le formulaire).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il n'y a pas d'effets notables sur le commerce.

23. Lignes directrices concernant l'octroi de subventions à des projets de recherche-développement

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi de subventions à des projets de recherche-développement (Beihilfen für Forschungs- und Entwicklungsvorhaben).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 24 décembre 2009 au 31 décembre 2013.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'aides vise à renforcer la compétitivité des entreprises dans le Burgenland, à obtenir le plus de croissance économique dans la région, et à créer et préserver des emplois. Il devrait dans le même temps contribuer sensiblement à accroître la recherche industrielle et expérimentale, à intensifier les activités d'innovation, et à mettre en œuvre les résultats de la recherche et en tirer le meilleur parti.

Les subventions sont des dons non remboursables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:
WiBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)
Technologiezentrum
A-7000 Eisenstadt
+43 5 9010 – 210
office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un accord de mandat conclu entre la province du Burgenland et le WiBAG, le WiBAG est l'organisme chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie, et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Selon la classification des activités économiques ÖNACE, le WiBAG fournit des subventions dans les domaines/secteurs ci-après:

D – Fabrication de marchandises
E – Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau
F – Industrie de la construction
G – Commerce de gros et de détail
I – Transports
K – Services fournis aux entreprises, conseil.

Subventions au titre des activités relevant du point E seulement après notification (aucune subvention à ce jour).

Il n'y a pas de proportion ou de montant d'aide fixe accordée à une unité spécifique. Il existe un seul budget pour l'ensemble du programme d'aides comme indiqué sous le point 1.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget annuel pour 2010: 700 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En règle générale, le projet doit être réalisé dans les deux ans suivant la demande.

La date de début est le jour du dépôt de la demande (en règle générale, au moyen du formulaire type; exceptionnellement, la demande peut être présentée sans le formulaire).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il n'y a pas d'effets notables sur le commerce.

24. Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux PME conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux PME au titre de la Loi de 1994 sur la promotion économique (Richtlinien betreffend die Gewährung von nicht rückzahlbaren Zuschüssen an kleine und mittlere Unternehmen gemäß Landes-Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} novembre 2008 au 31 décembre 2008 (courrier électronique du stateaidgreffe daté du 12 décembre 2008; X142/2008).

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'aides vise à renforcer la compétitivité des entreprises dans le Burgenland, à obtenir le plus de croissance économique dans la région, et à créer et préserver des emplois. Pour réaliser ces objectifs, le programme d'aides mettra l'accent sur les domaines ci-après:

- renforcement des structures économiques,
- recherche et développement,
- environnement et écologie,
- internationalisation,
- amélioration de la structure économique des PME,
- infrastructure.

Les subventions sont des dons non remboursables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:

WiBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)

Technologiezentrum

A-7000 Eisenstadt

+43 2682 05 9010 – 210

office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et d'un accord de mandat conclu entre la province du Burgenland et le WiBAG, le WiBAG est l'organisme chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie, et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Selon la classification des activités économiques ÖNACE, le WiBAG fournit des subventions dans les domaines/secteurs ci-après:

D – Fabrication de marchandises

E – Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau

F – Industrie de la construction

G – Commerce de gros et de détail

I – Transports

K – Services fournis aux entreprises, conseil.

Subventions au titre des activités relevant du point E seulement après notification (aucune subvention à ce jour).

Il n'y a pas de proportion ou de montant d'aide fixe accordée à une unité spécifique. Il existe un seul budget pour l'ensemble du programme d'aides comme indiqué sous le point 1.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle

porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget annuel pour 2009: 5 millions d'euros.

Budget annuel pour 2010: 2 500 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En règle générale, le projet doit être réalisé dans les deux ans suivant la demande.

La date de début est le jour du dépôt de la demande (en règle générale, au moyen du formulaire type; exceptionnellement, la demande peut être présentée sans le formulaire).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il n'y a pas d'effets notables sur le commerce.

25. Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux entreprises opérant dans les domaines du commerce et de l'industrie conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux entreprises opérant dans les domaines du commerce et de l'industrie au titre de la Loi de 1994 sur la promotion (Aktionsrichtlinie Investitionsbeihilfen – Gewerbe/IndustrieRahmenrichtlinie für die Wirtschaftsförderung des Landes Burgenland).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2013 (courrier électronique du stateaidgreffe daté du 2 septembre 2009; X765/2009).

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'aides vise à renforcer la compétitivité des entreprises dans le Burgenland, à obtenir le plus de croissance économique dans la région, et à créer et préserver des emplois.

Les subventions sont des dons non remboursables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:
WIBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)
Technologiezentrum
A-7000 Eisenstadt
+43 2682 05 9010 – 210
office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un accord de mandat conclu entre la province du Burgenland et le WiBAG, le WiBAG est l'organisme chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie, et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Selon la classification des activités économiques ÖNACE, le WiBAG fournit des subventions dans les domaines/secteurs ci-après:

D – Fabrication de marchandises
E – Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau
F – Industrie de la construction
G – Commerce de gros et de détail
I – Transports
K – Services fournis aux entreprises, conseil.

Subventions au titre des activités relevant du point E seulement après notification (aucune subvention à ce jour).

Il n'y a pas de proportion ou de montant d'aide fixe accordé à une unité spécifique. Il existe un seul budget pour l'ensemble du programme d'aides comme indiqué sous le point 1.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget annuel pour 2009: 3 100 000 euros.
Budget annuel pour 2010: 33 800 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En règle générale, le projet doit être réalisé dans les deux ans suivant la demande.

La date de début est le jour du dépôt de la demande (en règle générale, au moyen du formulaire type; exceptionnellement, la demande peut être présentée sans le formulaire).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il n'y a pas d'effets notables sur le commerce.

26. Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique (Richtlinien betreffend die Gewährung von nicht rückzahlbaren Zuschüssen gemäß Landes-Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013 (courrier électronique du stateaidgreffe daté du 1^{er} février 2007; XR16/2007).

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'aides vise à renforcer la compétitivité des entreprises dans le Burgenland, à obtenir le plus de croissance économique dans la région, et à créer et préserver des emplois. Pour réaliser ces objectifs, le programme d'aides mettra l'accent sur les domaines ci-après:

- renforcement des structures économiques,
- environnement et écologie,
- amélioration de la structure économique des PME,
- infrastructure.

Les subventions sont des dons non remboursables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:

WIBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)

Technologiezentrum

A-7000 Eisenstadt

+43 2682 05 9010 – 210

office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un accord de mandat conclu entre la province du Burgenland et le WiBAG, le WiBAG est l'organisme chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie, et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Selon la classification des activités économiques ÖNACE, le WiBAG fournit des subventions dans les domaines/secteurs ci-après:

D – Fabrication de marchandises

E – Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau

F – Industrie de la construction

G – Commerce de gros et de détail

I – Transports

K – Services fournis aux entreprises, conseil.

Subventions au titre des activités relevant du point E seulement après notification (aucune subvention à ce jour).

Il n'y a pas de proportion ou de montant d'aide fixe accordée à une unité spécifique . Il existe un seul budget pour l'ensemble du programme d'aides comme indiqué sous le point 1.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget annuel pour 2009: 15 500 000 euros.

Budget annuel pour 2010: 1 100 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En règle générale, le projet doit être réalisé dans les deux ans suivant la demande.

La date de début est le jour du dépôt de la demande (en règle générale, au moyen du formulaire type; exceptionnellement, la demande peut être présentée sans le formulaire).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il n'y a pas d'effets notables sur le commerce.

27. Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux PME conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux PME conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique (Richtlinien betreffend die Gewährung von nicht rückzahlbaren Zuschüssen an kleine und mittlere Unternehmen gemäß Landes-Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 (courrier électronique du stateaidgreffe daté du 16 janvier 2007; XS22/2007).

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'aides vise à renforcer la compétitivité des entreprises dans le Burgenland, à obtenir le plus de croissance économique dans la région, et à créer et préserver des emplois. Pour réaliser ces objectifs, le programme d'aides mettra l'accent sur les domaines ci-après:

- renforcement des structures économiques,
- recherche et développement,
- environnement et écologie,
- internationalisation,
- amélioration de la structure économique des PME,
- infrastructure.

Les subventions sont des dons non remboursables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:
WiBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)
Technologiezentrum
A-7000 Eisenstadt
+43 2682 05 9010 – 210
office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un accord de mandat conclu entre la province du Burgenland et le WiBAG, le WiBAG est l'organisme chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie, et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Selon la classification des activités économiques ÖNACE, le WiBAG fournit des subventions dans les domaines/secteurs ci-après:

D – Fabrication de marchandises
E – Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau
F – Industrie de la construction
G – Commerce de gros et de détail
I – Transports
K – Services fournis aux entreprises, conseil.

Subventions au titre des activités relevant du point E seulement après notification (aucune subvention à ce jour).

Il n'y a pas de proportion ou de montant d'aide fixe accordée à une unité spécifique. Il existe un seul budget pour l'ensemble du programme d'aides comme indiqué sous le point 1.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget annuel pour 2009: 0 euro.

Budget annuel pour 2010: 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En règle générale, le projet doit être réalisé dans les deux ans suivant la demande.

La date de début est le jour du dépôt de la demande (en règle générale, au moyen du formulaire type; exceptionnellement, la demande peut être présentée sans le formulaire).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il n'y a pas d'effets notables sur le commerce.

28. Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux PME conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables aux PME conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique (Richtlinien betreffend die Gewährung von nicht rückzahlbaren Zuschüssen an kleine und mittlere Unternehmen gemäß Landes-Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008 (courrier électronique du stateaidgreffe daté du 31 janvier 2008; XS24/2008).

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'aides vise à renforcer la compétitivité des entreprises dans le Burgenland, à obtenir le plus de croissance économique dans la région, et à créer et préserver des emplois. Pour réaliser ces objectifs, le programme d'aides mettra l'accent sur les domaines ci-après:

- renforcement des structures économiques,
- recherche et développement,
- environnement et écologie,
- internationalisation,
- amélioration de la structure économique des PME,
- infrastructure.

Les subventions sont des dons non remboursables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:
WIBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)
Technologiezentrum
A-7000 Eisenstadt
+43 2682 05 9010 – 210
office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un accord de mandat conclu entre la province du Burgenland et le WiBAG, le WiBAG est l'organisme chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie, et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Selon la classification des activités économiques ÖNACE, le WiBAG fournit des subventions dans les domaines/secteurs ci-après:

D – Fabrication de marchandises
E – Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau
F – Industrie de la construction
G – Commerce de gros et de détail
I – Transports
K – Services fournis aux entreprises, conseil.

Subventions au titre des activités relevant du point E seulement après notification (aucune subvention à ce jour).

Il n'y a pas de proportion ou de montant d'aide fixe accordée à une unité spécifique. Il existe un seul budget pour l'ensemble du programme d'aides comme indiqué sous le point 1.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget annuel pour 2009: 50 000 euros.
Budget annuel pour 2010: 200 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En règle générale, le projet doit être réalisé dans les deux ans suivant la demande.

La date de début est le jour du dépôt de la demande (en règle générale, au moyen du formulaire type; exceptionnellement, la demande peut être présentée sans le formulaire).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il n'y a pas d'effets notables sur le commerce.

29. Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi de subventions non remboursables conformément à la Loi de 1994 sur la promotion économique (Richtlinien betreffend die Gewährung von nicht rückzahlbaren Zuschüssen gemäß Landes-Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG).

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 8 mars 2002 (date de publication au Journal officiel du Burgenland) au 31 décembre 2006 (la version précédente du programme d'aides a commencé en 1995 et duré jusqu'au 7 mars 2002).

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'aides vise à renforcer la compétitivité des entreprises dans le Burgenland, à obtenir le plus de croissance économique dans la région, et à créer et préserver des emplois. Pour réaliser ces objectifs, le programme d'aides mettra l'accent sur les domaines ci-après:

- renforcement des structures économiques,
- recherche et développement,
- environnement et écologie,
- internationalisation,
- amélioration de la structure économique des PME,
- infrastructure.

Les subventions sont des dons non remboursables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:

WIBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)

Technologiezentrum

A-7000 Eisenstadt

+43 2682 05 9010 – 210

office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un accord de mandat conclu entre la province du Burgenland et le WiBAG, le WiBAG est l'organisme chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie, et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Selon la classification des activités économiques ÖNACE, le WiBAG fournit des subventions dans les domaines/secteurs ci-après:

D – Fabrication de marchandises

E – Fourniture d'électricité, de gaz et d'eau

F – Industrie de la construction

G – Commerce de gros et de détail

I – Transports

K – Services fournis aux entreprises, conseil.

Subventions au titre des activités relevant du point E seulement après notification (aucune subvention à ce jour).

Il n'y a pas de proportion ou de montant d'aide fixe accordée à une unité spécifique. Il existe un seul budget pour l'ensemble du programme d'aides comme indiqué sous le point 1.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget annuel pour 2009: 0 euro.

Budget annuel pour 2010: 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En règle générale, le projet doit être réalisé dans les deux ans suivant la demande.

La date de début est le jour du dépôt de la demande (en règle générale, au moyen du formulaire type; exceptionnellement, la demande peut être présentée sans le formulaire).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il n'y a pas d'effets notables sur le commerce.

30. Programme de subventions destiné à soutenir les mesures du Programme de l'Objectif 2 pour Salzbourg

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Ziel 2-Richtlinie des Bundeslandes Salzburg. Il s'agit d'un programme de subventions destiné à soutenir les mesures du programme de l'Objectif 2 pour Salzbourg.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le programme de subventions soutient les mesures n° 3 et 4 de la priorité d'action Tourisme et loisirs, les mesures n° 1 (uniquement en coopération avec le "Forschungs-förderungsgesellschaft, FFG"), n° 2 (en coopération avec le Fonds-ERP) et n° 4 de la priorité d'action Secteur de l'industrie manufacturière et services liés à l'industrie, et les mesures n° 2, 3 et 4 de la priorité d'action Développement régional intersectoriel du Programme de l'Objectif 2 pour Salzbourg.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Gouvernement régional de Salzbourg, notification n° 275/2000. Depuis le 1^{er} janvier 2007, XS29/2007.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Le programme de subventions soutient les mesures n° 3 et 4 de la priorité d'action Tourisme et loisirs, les mesures n° 1 (uniquement en coopération avec le "Forschungs-förderungsgesellschaft, FFG"), n° 2 (en coopération avec le Fonds-ERP) et n° 4 de la priorité d'action Secteur de l'industrie manufacturière et services liées à l'industrie, et les mesures n° 2, 3 et 4 de la priorité d'action Développement régional intersectoriel du Programme de l'Objectif 2 pour Salzbourg. Le montant unitaire variable du don est calculé une fois qu'il a été contribué à la réalisation des buts du Programme de l'Objectif 2.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant unitaire moyen de la subvention en 2009: environ 0 euro

Montant unitaire moyen de la subvention en 2010: environ 0 euro

Il n'y a eu qu'un seul versement de 805 000 euros en 2010 pour un don antérieur.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2000 au 30 juin 2008.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

-

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

31. Programme de subventions visant à appuyer les mesures du Programme opérationnel "Renforcement de la compétitivité de la région de Salzbourg 2007-2013"

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie zur Förderung von Maßnahmen des Programms zur Stärkung der Wettbewerbsfähigkeit der Region Salzburg 2007-2013 (RWF-Richtlinie) des Bundeslandes Salzburg. Il s'agit d'un programme de subventions visant à appuyer les mesures du Programme opérationnel "Renforcement de la compétitivité de la région de Salzbourg 2007-2013" dans le cadre de l'objectif d'amélioration de la compétitivité et de l'emploi dans la région.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le programme de subventions appuie les mesures/activités n° 1, 2, 4 et 6 du premier axe prioritaire "Valorisation d'une économie de l'innovation et du savoir" du Programme susmentionné de l'UE. Le programme de subventions appuie aussi les mesures/activités n° 1, 2 et 3 du deuxième axe prioritaire "Développement des régions du sud axé sur l'innovation" du Programme de l'UE susmentionné; seule la mesure/l'activité n° 2 est mise en œuvre en coopération avec l'Austria Wirtschaftsservice GmbH, AWS.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Gouvernement régional de Salzbourg, notification n° XR3/2007, XS50/2007 et XT14/2007 jusqu'au 31 décembre 2008. Depuis le 1^{er} janvier 2009, notification n° X31/2009. Depuis le 1^{er} janvier 2011, SA.32257(2011/X).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Le programme de subventions appuie les mesures/activités n° 1, 2, 4 et 6 du premier axe prioritaire "Valorisation d'une économie de l'innovation et du savoir" du Programme susmentionné de l'UE; la mesure/l'activité n° 4 seulement est mise en œuvre en coopération avec le Fonds ERP. Il appuie aussi les mesures/activités n° 1, 2 et 3 du deuxième axe prioritaire "Développement des régions du sud axé sur l'innovation" du Programme susmentionné de l'UE; la mesure/l'activité n° 2 seulement est mise en œuvre en coopération avec l'Austria Wirtschaftsservice GmbH, AWS. La plupart des dons sont fournis sous la forme de montants fixes calculés en pourcentage des coûts admissibles comme il est mentionné dans le "RWF-Richtlinie". Le montant unitaire variable du don dans le cas des investissements des entreprises est calculé une fois qu'il a été contribué à la réalisation des buts du programme de l'UE susmentionné.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant unitaire moyen de la subvention en 2009: 24 694 euros.

Montant unitaire moyen de la subvention en 2010: environ 312 773 euros (le montant élevé de la subvention moyenne en 2010 est attribuable au versement d'une subvention de 1 750 000 euros).

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

-

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

32. Standardbürgschaften für Investitionskredite im Rahmen der Bürgschaftsrichtlinien der Oberösterreichischen Kreditgarantiesellschaft m.b.H. (OÖ KGG) – X945/2009. Konsolidierungsmaßnahmen im Rahmen der Bürgschaftsrichtlinien der Oberösterreichischen Kreditgarantiesellschaft m.b.H. (OÖ KGG) – N 673/2009

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

a) Standardbürgschaften für Investitionskredite im Rahmen der Bürgschaftsrichtlinien der Oberösterreichischen Kreditgarantiesellschaft m.b.H. (OÖ KGG) – X945/2009

b) Konsolidierungsmaßnahmen im Rahmen der Bürgschaftsrichtlinien der Oberösterreichischen Kreditgarantiesellschaft m.b.H. (OÖ KGG) – N 673/2009.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention
 - a) soutien des PME de Haute-Autriche en donnant des garanties permettant d'obtenir des prêts à l'investissement;
 - b) soutien des PME de Haute-Autriche en donnant des garanties permettant d'obtenir des prêts à des fins de consolidation.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)
 - a) et b) Oberösterreichische Kreditgarantiegesellschaft m.b.H., 4020 Linz, Hessenplatz 3.
5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)
 - a) et b) garanties données à des entreprises de Haute-Autriche.
6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)
 - a) petites et moyennes entreprises (de tous les secteurs économiques) de Haute-Autriche, en leur donnant des garanties pour obtenir des prêts variant entre 25 000 euros et 1 million d'euros, selon le montant de l'investissement;
 - b) petites entreprises (de tous les secteurs économiques, à l'exception de l'industrie sidérurgique) de Haute-Autriche, en leur donnant des garanties pour obtenir des prêts, dont le montant unitaire varie entre 25 000 et 250 000 euros, selon le montant nécessaire pour la consolidation.
7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée
 - a) garanties pour des prêts allant de 25 000 euros à un maximum de 1 million d'euros par entreprise;
 - b) garanties pour des prêts allant de 25 000 euros à un maximum de 250 000 euros par entreprise.
8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
 - a) maximum de 15 ans,
 - b) maximum de sept ans.
9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que

cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

2010: garanties données à 45 entreprises, somme garantie de quelque 5 millions d'euros, 63 nouveaux emplois créés par les investissements, 483 emplois assurés;

2009: garanties données à 57 entreprises, somme garantie de quelque 7 100 000 euros, 108 nouveaux emplois créés par les investissements, 567 emplois assurés;

2008: aucune donnée disponible.

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée n'est disponible.

33. Lignes directrices concernant l'octroi de garanties par la région de Carinthie dans le cadre du "régime autrichien d'aides de faible montant" enregistrées sous le n° CE N47a/2009, en vertu d'une décision du gouvernement régional de Carinthie datée du 19 novembre 2009 et de la législation ci-après

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi de garanties par la région de Carinthie dans le cadre du "régime autrichien d'aides de faible montant" enregistrées sous le n° CE N47a/2009, en vertu d'une décision du gouvernement régional de Carinthie datée du 19 novembre 2009 et de la législation ci-après:

Avis de la Commission du 7 avril 2009 "Cadre temporaire communautaire pour les aides d'État destinées à faciliter l'accès à des moyens financiers dans le contexte de la crise financière et réelle actuelle", paragraphe 4.2.2 et article 107, paragraphe 3, alinéa b) du TFUE.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

Les lignes directrices ont été appliquées conformément au Règlement général d'exemption par catégorie.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Compte tenu de la crise financière et économique actuelle, et en plus des autres mesures déjà prises, l'aide a pour principal objectif de permettre le renforcement de l'économie de la région de Carinthie et de faciliter l'accès au marché des capitaux.

Grâce à l'octroi d'une garantie, le secteur public offre la possibilité additionnelle d'avoir l'assurance d'obtenir un prêt à un taux d'intérêt réduit. Grâce à cette possibilité offerte par la région de Carinthie, les banques sont plus susceptibles d'apporter un soutien pour obtenir des liquidités à court terme.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Décisions du Parlement de la région de Carinthie datée du 9 juillet 2009, de l'Office du gouvernement régional de Carinthie et de la Carinthian Restructuring Company Ltd.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garantie.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Toutes les entreprises, à l'exception de celles qui opèrent dans les secteurs de la pêche et de l'agriculture et la sylviculture, ainsi que celles qui relèvent de la définition donnée au paragraphe 2.1 des Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté qui ont éprouvé des difficultés avant le 1^{er} juillet 2008. L'entreprise bénéficiaire de la subvention doit avoir son siège social et/ou un site en Carinthie et employer au moins trois personnes à temps plein au moment où la demande d'aide est présentée.

La région de Carinthie soutient les entreprises en leur octroyant des garanties de découvert conformément au chapitre 1356 du Code civil général dans la mesure où l'intensité de l'aide cumulée approuvée par la Commission ne sera pas dépassée. L'aide est fournie soit sous la forme d'une garantie de financement offerte à tous les établissements de crédit situés dans l'Espace économique européen pour financer des investissements ou des moyens d'exploitation, soit au moyen de l'octroi d'une sous-garantie en faveur d'un prestataire d'aide, d'une société de cautionnement au niveau fédéral ou d'une banque administrant l'aide, respectivement, pendant la période déterminée applicable. Le taux de la garantie est déterminé au cas par cas selon des critères économiques nationaux. Il peut représenter au plus 80 pour cent du montant emprunté au moyen de la garantie ainsi que l'établit la déclaration de garantie. S'agissant des prêts à l'investissement, la garantie est valable pour une période de dix ans au maximum. Dans les cas d'aide à la restructuration et du financement des moyens d'exploitation, la garantie a une durée maximale de cinq ans. Le montant garanti devra être remboursé une fois que le gouvernement régional de Carinthie aura reconnu l'entrée en vigueur de la garantie et les délais convenus dans le contrat de garantie, ainsi que la réalisation de la sûreté.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Décision du Parlement de la région de Carinthie datée du 9 juillet 2009:

Affectation de 30 millions d'euros au titre des garanties pour la période allant du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2010, soit une affectation annuelle de 15 millions d'euros. Pour les cas particuliers

dans lesquels le montant de la garantie dépasse un million d'euros, une demande séparée doit être présentée au Parlement de la région de Carinthie, le montant en question ne devant pas être inclus dans l'affectation mentionnée et dans sa part annuelle pertinente, respectivement.

La durée de validité du "régime autrichien d'aides de faible montant" a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2011 dans le cas des aides qui avaient déjà été demandées à la Carinthian Restructuring Company Ltd. avant le 31 décembre 2010. Il sera tenu compte du reste de l'affectation déjà approuvée (voir ci-dessus) pour accorder des aides en 2011.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2011.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

34. Lignes directrices concernant l'octroi par la région de Carinthie de garanties complémentaires en faveur des mesures défensives

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi par la région de Carinthie de garanties complémentaires en faveur des mesures défensives.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'action vise à subventionner au moyen de l'octroi de garanties les petites et moyennes entreprises de Carinthie qui sont en difficulté mais qui ont un potentiel de développement.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Décisions du Parlement de la région de Carinthie datée du 1^{er} octobre 2009, de l'Office du gouvernement régional de Carinthie et de la Carinthian Restructuring Company Ltd.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garantie.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires du programme sont des PME en difficulté qui opèrent dans les secteurs de l'industrie, de la fabrication, des services axés sur la production ou du tourisme, dont le siège social ou le lieu d'affaires est situé en Carinthie et qui ont mis au point des mesures pour être renflouées et restructurées, et pour se conformer aux objectifs de la Loi de la Carinthie sur l'assistance économique. Des subventions au sens de la législation de l'UE en matière d'aides d'État peuvent être accordées sous la forme d'une aide au sauvetage et d'une aide s'y rattachant. Les garanties offertes par la région de Carinthie couvrent seulement les risques économiques du projet de stabilisation. Le taux de la garantie est fixé au cas par cas (maximum de 80 pour cent).

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Décision du Parlement de la région de Carinthie datée du 1^{er} octobre 2009:

Affectation de 9 millions d'euros au titre des garanties pour la période allant du 10 octobre 2009 au 9 octobre 2012, l'affectation annuelle s'élevant à 1,5 million d'euros en 2009 ainsi qu'à 2,5 millions d'euros pour chacune des années 2010, 2011 et 2012.

Pour les cas individuels dans lesquels le montant de la garantie est supérieur à 1 million d'euros, une demande séparée doit être présentée au Parlement de la région de Carinthie, le montant en question ne devant pas être inclus dans l'affectation mentionnée et dans sa part annuelle pertinente, respectivement.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 10 octobre 2009 au 9 octobre 2012.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

35. Lignes directrices concernant l'octroi par la région de Carinthie de garanties complémentaires au titre des mesures offensives prises par les PME

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'octroi par la région de Carinthie de garanties complémentaires au titre des mesures offensives prises par les PME.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

Les lignes directrices ont été appliquées conformément au Règlement général d'exemption par catégorie.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme d'action vise à subventionner au moyen de l'octroi de garanties complémentaires les petites et moyennes entreprises (PME) de Carinthie qui opèrent dans les secteurs de la fabrication et de l'industrie et qui investissent dans des projets prometteurs, ou qui opèrent dans le secteur du tourisme et investissent dans l'infrastructure touristique.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Décisions du Parlement de la région de Carinthie (en date du 18 décembre 2008), de l'Office du gouvernement régional de Carinthie et de la Carinthian Restructuring Company Ltd.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garantie.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires du programme sont des PME ayant conçu des projets prometteurs qui sont actives dans les secteurs de l'industrie, de la fabrication, des services axés sur la production ou du commerce, ainsi que des entreprises du secteur du tourisme (également des PME) qui fournissent des infrastructures dans la région et qui investissent dans l'infrastructure touristique. Les entreprises doivent se conformer aux objectifs du Fonds d'assistance économique de Carinthie.

De plus, il faut que le projet soit pertinent du point de vue de la politique structurelle et de la politique régionale et qu'il ait un volet environnemental, qu'il vise une croissance supérieure à la moyenne, qu'il ait des perspectives de succès positives, qu'il rende l'entreprise compétitive et qu'il ajoute de la valeur au produit tout en ayant un concept acceptable et mesurable pour les divisions de la production et des finances.

La région de Carinthie soutient les entreprises en leur accordant des garanties complémentaires conformément au chapitre 1356 du Code civil général dans la mesure où les intensités de l'aide définies dans le Règlement général d'exemption par catégorie ne seront pas dépassées. L'aide est fournie soit sous la forme d'une garantie de financement offerte à tous les établissements de crédit ayant leur siège social dans l'Espace économique européen pour financer un programme d'investissement, soit au moyen de l'octroi d'une sous-garantie en faveur d'un prestataire d'aide, d'une société de cautionnement au niveau fédéral ou d'une banque administrant l'aide, respectivement, pendant la période déterminée applicable. Le taux de la garantie est limité à 50 pour cent. La garantie est valable pour une période de douze ans.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Décision du Parlement de la région de Carinthie datée du 18 décembre 2008:

Affectation de 13,5 millions d'euros au titre des garanties pendant toute la période de validité des lignes directrices qui va du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2014, le montant annuel maximal étant de 3 millions d'euros en 2009 et 2010, ainsi que de 1,5 million d'euros pour chacune des années 2008 et 2011 à 2014. Pour les cas particuliers dans lesquels le montant de la garantie est de plus d'un million d'euros, une demande séparée doit être présentée au Parlement de la région de Carinthie, le montant en question ne devant pas être inclus dans l'affectation mentionnée et dans sa part annuelle pertinente, respectivement.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2014.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il est présumé que la mise en œuvre de ce programme n'a que des effets minimes sur le commerce international.

36. Soutien des centrales photovoltaïques, subventionnement des projets de chauffage innovants dans les districts, Okofonds – contributions et subventions

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Soutien des centrales photovoltaïques, subventionnement des projets de chauffage innovants dans les districts, Okofonds:

- a) soutien des centrales photovoltaïques,
- b) subventionnement des projets de chauffage innovants dans les districts,
- c) Ökofonds – contributions et subventions,
- d) plan énergétique – mise en application,
- e) encouragement des initiatives visant à transformer l'énergie solaire en courant électrique, versement de contributions aux municipalités.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009-2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

- a) soutien dans le contexte de la législation sur l'énergie propre,
- b) soutien des idées novatrices,
- c) soutien des projets innovants,
- d) soutien des études innovatrices,
- e) appui aux municipalités trouvant des applications à l'énergie propre.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

- a) Gouvernement fédéral en coopération avec le gouvernement de Styrie/législation sur l'énergie propre,
- b) Gouvernement de Styrie/résolution,
- c) Gouvernement fédéral/législation sur l'énergie propre,
- d) Gouvernement de Styrie/résolution,
- e) Gouvernement de Styrie/résolution.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

- a) entreprises, producteurs/le montant varie en fonction de la production de courant,
- b) – d) entreprises/montant fixe,
- e) municipalités/montant fixe.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée
- | | | |
|----|------------------------|-------------------------|
| a) | 2009 – 22 704,16 euros | 2010 – 56 219,66 euros |
| b) | 2009 – 0 euro | 2010 – 20 600,00 euros |
| c) | 2009 – 60 000 euros | 2010 – 577 123,40 euros |
| d) | 2009 – 0 euro | 2010 – 0 euro |
| e) | 2009 – 0 euro | 2010 – 34 165,75 euros. |
8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
- 2009-2023,
 - 2010,
 - plusieurs années, compte tenu de l'achèvement des projets, de la date d'institution,
 - 2009,
 - 2009-2011.
9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
- pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
 - pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

37. Umweltlandesfonds – projets spéciaux, contributions et subventions pour la biomasse, contributions pour soutenir les centrales photovoltaïques, mesures environnementales générales, plan de protection du climat, subventions

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Soutien des centrales photovoltaïques, octroi de subventions pour les projets de chauffage innovants dans les districts, Okofonds:

- Umweltlandesfonds – projets spéciaux,
- contributions et subventions pour la biomasse,
- contributions pour soutenir les centrales photovoltaïques,
- mesures environnementales générales, plan de protection du climat, subventions.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009-2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

- a) soutien des projets énergétiques innovateurs,
- b) développement de l'offre de chauffage dans les districts en vue de favoriser la diminution des particules fines à Graz Eggenberg,
- c) soutien d'une application énergétique novatrice,
- d) soutien des projets de protection du climat et d'adaptation au climat.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

a) – d) Gouvernement de Styrie/résolution.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

- a) – c) entreprises/montant fixe,
- d) autres/montant variable.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

- | | | |
|----|---------------------|------------------------|
| a) | 2009 – 38 800 euros | 2010 – 328 373 euros |
| b) | 2009 – 0 euro | 2010 – 997 500 euros |
| c) | 2009 – 0 euro | 2010 – 39 305,38 euros |
| d) | 2009 – 0 euro | 2010 – 45 200 euros |

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

a) – d) 2009-2011.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent

des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

38. Richtlinie für Rettungs- und Umstrukturierungsbeihilfen für KMU in Burgenland

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie für Rettungs- und Umstrukturierungsbeihilfen für KMU in Burgenland.

2. Période sur laquelle porte la notification

Le programme d'aide a été notifié en 2009 (N 548/09).

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le programme d'aides a pour objectif le sauvetage et la restructuration de PME en difficulté qui sont établies dans le Burgenland. Il n'est pas propre à un secteur particulier. Les entités pouvant être admises à bénéficier d'une aide au titre du programme sont des PME considérées comme telles selon la définition qu'en donne la Communauté dont le centre des affaires auquel sera alloué l'aide est situé dans le Burgenland. Les entreprises qui opèrent sur un marché et qui souffrent d'une surcapacité structurelle, et les nouvelles entreprises créées au cours de leurs trois premières années d'activité ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide au titre du programme actuel.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:
WiBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)
Technologiezentrum
A-7000 Eisenstadt
+43 2682 05 9010 – 210
office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un accord de mandat conclu entre le Land du Burgenland et le WiBAG, le WiBAG est l'organisme chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garantie, prêt à des conditions libérales, don direct, capital-risque.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe

par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Tous les secteurs.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Genehmigungen	
Jahr	Höhe
2010	572 500,00 €

Provisionen	
Jahr	Höhe
2010	6 927,29 €

Haftungen schlagend	
Jahr	Höhe
2010	0 €

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Le programme est entré en vigueur le 10 octobre 2009 et prendra fin le 9 octobre 2012.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

39. Richtlinie für Rettungs- und Umstrukturierungsbeihilfen für KMU in Burgenland

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie für Rettungs- und Umstrukturierungsbeihilfen für KMU in Burgenland.

2. Période sur laquelle porte la notification

Le programme d'aide a été notifié en 2009 (N 670/08).

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le programme d'aides a pour objectif le sauvetage et la restructuration de PME en difficulté qui sont établies dans le Burgenland. Il n'est pas propre à un secteur particulier. Les entités pouvant être admises à bénéficier d'une aide au titre du programme sont des PME considérées comme telles selon la définition qu'en donne la Communauté dont le centre des affaires auquel sera alloué l'aide est situé dans le Burgenland. Les entreprises qui opèrent sur un marché et qui souffrent d'une surcapacité structurelle, et les nouvelles entreprises créées au cours de leurs trois premières années d'activité ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide au titre du programme actuel.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable:
WiBAG (Wirtschaftsservice Burgenland AG)
Technologiezentrum
A-7000 Eisenstadt
+43 2682 05 9010 – 210
office@wibag.at

Conformément à la "Loi de 1994 sur la promotion économique (Wirtschaftsförderungsgesetz 1994 – WiföG)" et à un accord de mandat conclu entre le Land du Burgenland et le WiBAG, le WiBAG est l'organisme chargé de la mise en œuvre et de l'exécution des programmes d'aides pour le commerce et l'industrie et pour le tourisme.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garantie, prêt à des conditions libérales, don direct, capital-risque.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Tous les secteurs.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Genehmigungen	
Jahr	Höhe
2009	488 000,00 €
2010	0 €

Provisionen	
Jahr	Höhe
2009	2 574,74 €
2010	6 136,88 €

Haftungen schlagend	
Jahr	Höhe
2009	0 €
2010	0 €

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Le programme est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et prendra fin le 9 octobre 2009.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

40. Programme de développement des entreprises dans le Vorarlberg, 2007-2013

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Programme de développement des entreprises dans le Vorarlberg, 2007-2013;
Wirtschaftsförderungsprogramm Vorarlberg 2007-2013 (XS148/2007; X682/2009).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

La période visée s'étend du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008; prolongation jusqu'au 31 décembre 2013.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Soutenir les PME dans le Vorarlberg pour assurer leur compétitivité et préserver des emplois.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Lignes directrices du gouvernement régional du Vorarlberg.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Subvention.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

PME.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2009 3,591 millions d'euros 2010 3,770 millions d'euros

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

41. Subventions à la construction de voies ferrées de raccordement; infrastructure de transport ferroviaire; Gewährung von Beiträgen für die Errichtung von Anschlußbahnen, (BKA V05; NN 101/95; N 515/95)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Subventions à la construction de voies ferrées de raccordement; infrastructure de transport ferroviaire; Gewährung von Beiträgen für die Errichtung von Anschlußbahnen, (BKA V05; NN 101/95; N 515/95).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Période récente (non limitée); année civile; date d'approbation par la Commission: 15 juillet 1996 (autorisation de la DG VII; SG (96) D/6300).

3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Infrastructure de transport ferroviaire.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)
Lignes directrices du gouvernement régional du Vorarlberg.
5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)
Subvention.
6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)
Entreprises privées.
7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2009	30 000,00 euros
2010	394 559,75 euros.
8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
 - a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
 - b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

42. Subventions en faveur de l'intensification de l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques, Richtlinien für die Gewährung von Zuschüssen in Zusammenhang mit der verstärkten Nutzung von Biomasse zu ergetischen Zwecken durch Biomasse-Nahwärmeprojekte (SA 32086 (2010/X))

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Subventions en faveur de l'intensification de l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques, Richtlinien für die Gewährung von Zuschüssen in Zusammenhang mit der verstärkten Nutzung von Biomasse zu ergetischen Zwecken durch Biomasse-Nahwärmeprojekte (SA 32086 (2010/X)).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2013.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Réduction des émissions de dioxyde de carbone.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Lignes directrices du gouvernement régional du Vorarlberg.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Subvention.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Municipalités; coopératives de construction de logements; coopératives agricoles; autres entités construisant et exploitant des systèmes de chauffage à la biomasse dans les districts.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2009 0 euro

2010 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

43. Subventions en faveur de l'intensification de l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques, Richtlinien für die Gewährung von Zuschüssen in Zusammenhang mit der verstärkten Nutzung von Biomasse zu ergetischen Zwecken durch Biomasse-Nahwärmeprojekte (N 645/00)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Subventions en faveur de l'intensification de l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques, Richtlinien für die Gewährung von Zuschüssen in Zusammenhang mit der verstärkten Nutzung von Biomasse zu ergetischen Zwecken durch Biomasse-Nahwärmeprojekte (N 645/00).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

La période visée s'étend du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Réduction des émissions de dioxyde de carbone.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Lignes directrices du gouvernement régional du Vorarlberg.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Subvention.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Municipalités; coopératives de construction de logements; coopératives agricoles; autres entités construisant et exploitant des systèmes de chauffage à la biomasse dans les districts.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire

moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2009 1,41 million d'euros 2010 1,79 million d'euros

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
 - a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
 - b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

44. Grants für Research & Development, Vorarlberger F&E-Projektförderung (ESA 93-297; BKA V01)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Grants für Research & Development, Vorarlberger F&E-Projektförderung (ESA 93-297; BKA V01).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Période récente non limitée; année civile; date d'approbation par la Commission:
2 mars 1994.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Créer de nouveaux produits et processus.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Lignes directrices du gouvernement régional du Vorarlberg.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe

par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Accès possible pour toute entreprise du secteur manufacturier ou des services.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2009: contributions: 0,566 million d'euros/prêts: 0,673 million d'euros

2010: contributions: 0,603 million d'euros/prêts: 0,694 million d'euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

45. Fonds non commercial de la radiodiffusion; UE/Décision concernant les aides d'État N 73/2010

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Fonds non commercial de la radiodiffusion,
UE/Décision concernant les aides d'État N 73/2010.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le Fonds vise à promouvoir les activités de radiodiffusion privées autrichiennes, à favoriser la pluralité du secteur privé dans certains programmes locaux et régionaux, et à appuyer la production de programmes variés et de grande qualité qui contribuent au rayonnement de la culture autrichienne, à la sensibilisation des Autrichiens et des Européens à cette culture, et à l'information et à l'éducation de la population.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

L'administration du Fonds est confiée à l'Autorité autrichienne de réglementation de la radiodiffusion et des télécommunications (RTR). La RTR est chargée d'investir les fonds et d'accorder des dons dans le but de soutenir les radiodiffuseurs privés (non commerciaux).

Dispositions juridiques: articles 29, 31 et 32 de la Loi KommAustria.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don direct.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les radiodiffuseurs privés peuvent demander des dons.

Les décisions en matière de financement sont prises par le Directeur général de la RTR, qui prend dûment en compte les dispositions juridiques, les lignes directrices relatives à l'attribution des fonds et les observations de la commission d'examen, laquelle comprend cinq membres ayant plusieurs années d'expérience dans le milieu de la radiodiffusion.

Montant variable, qui dépend de la demande et de la mesure dans laquelle il est satisfait aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2010: 1 million d'euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée: du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2014.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée n'est disponible.

46. Fonds en faveur de la numérisation; UE/Décision concernant les aides d'État N 622/2003

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Fonds en faveur de la numérisation.
UE/Décision concernant les aides d'État N 622/2003.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

La mesure a été introduite pour soutenir l'introduction des technologies de transmission numérique des services de télédiffusion et de leurs applications dans la radiodiffusion et de faciliter le passage de la télévision analogique à la télévision numérique en Autriche. Elle vise à renouveler et consolider toutes les plates-formes de transmission des signaux de radiodiffusion. Les objectifs et fondements du Fonds autrichien en faveur de la numérisation s'inspirent des buts du Plan d'action eEurope 2005, qui vise à accélérer la transition vers la télévision numérique.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

L'administration du Fonds est confiée à l'Autorité autrichienne de réglementation de la radiodiffusion et des télécommunications (RTR). La RTR est chargée d'investir les fonds et d'accorder des dons dans le but de promouvoir les technologies de transmission numérique et les applications numériques fondées sur les normes européennes relatives aux programmes de radiodiffusion.

Dispositions juridiques: articles 21 à 25 de la Loi KommAustria.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don direct.

Le programme vise à appuyer des projets dans cinq catégories comme il est indiqué dans les lignes directrices relatives à l'attribution des dons:

- I. Projets pilotes et activités de recherche concernant la transmission numérique de la radiodiffusion
- II. Élaboration de programmes et de services novateurs
- III. Interventions financières afin de faciliter le passage vers le numérique
- IV. Incitations financières offertes aux consommateurs pour qu'ils passent rapidement à la réception des signaux numériques

V. Octroi de subventions aux consommateurs à faible revenu qui achètent un équipement terminal.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les lignes directrices relatives à l'attribution des fonds prévoient des prescriptions particulières pour chaque catégorie de financement. Les bénéficiaires des mesures I et II seront, entre autres, des radiodiffuseurs, des opérateurs de réseaux, des fabricants d'équipements, des entreprises de technologie ou des fournisseurs de services, mais aussi des établissements de recherche. Les dons relevant de la mesure III peuvent seulement être alloués à des radiodiffuseurs comme le précise le cadre juridique autrichien pertinent. Les bénéficiaires des mesures I à III sont des citoyens, des personnes morales ou des cabinets d'avocats spécialisés en droit commercial, alors que les mesures IV et V s'adressent spécifiquement aux citoyens.

Les fonds seront alloués conformément aux lignes directrices relatives à l'attribution des fonds au moyen d'appels de propositions qui solliciteront la présentation de projets dans les domaines particuliers visés par la mesure. Des dons seront alloués pour les projets novateurs qui répondent aux objectifs du Fonds. Un financement ne sera accordé que si le projet ne peut pas être réalisé sans une contribution du Fonds.

Montant variable, qui dépend de la demande et de la mesure dans laquelle il est satisfait aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2009: 0,5 million d'euros.

2010: 0,5 million d'euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Date de début: 1^{er} juillet 2005.

Durée: aucun délai n'est fixé; examen en 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée n'est disponible.

47. Fonds pour la télévision; UE/Décision concernant les aides d'État N 348/2009

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Fonds pour la télévision
UE/Décision concernant les aides d'État N 348/2009

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le Fonds vise à contribuer à l'amélioration de la qualité des productions télévisuelles et de la capacité de l'industrie cinématographique autrichienne, ainsi qu'à renforcer la place de l'Autriche en tant que centre médiatique et à assurer la diversité du paysage culturel. De plus, les subventions sont aussi destinées à contribuer au renforcement du secteur audiovisuel en Europe.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

L'administration du Fonds est confiée à l'Autorité autrichienne de réglementation de la radiodiffusion et des télécommunications (RTR). La RTR est chargée d'investir les fonds et d'accorder des dons dans le but d'encourager les productions télévisuelles.

Dispositions juridiques: articles 26 à 28 de la Loi KommAustria.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don direct.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les producteurs indépendants et les sociétés de production possédant les qualifications professionnelles appropriées peuvent demander des dons.

Les décisions en matière de financement sont prises par le Directeur général de la RTR, qui prend dûment en compte les objectifs du Fonds et les observations de la commission d'examen, laquelle comprend cinq membres ayant plusieurs années d'expérience dans le milieu de l'industrie cinématographique.

Montant variable, qui dépend de la demande et de la mesure dans laquelle il est satisfait aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2009: 13,5 millions d'euros.

2010: 13,5 millions d'euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée: du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée n'est disponible.

48. GEN-AU – Programme autrichien de recherche sur les génomes

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

GEN-AU – Programme autrichien de recherche sur les génomes.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 et du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Développement de l'excellence scientifique et développement de la technologie dans le domaine de la recherche sur les génomes, promotion de la santé et du bien-être des personnes, des animaux et des végétaux, et protection de l'environnement.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Le programme repose sur un financement dans l'intérêt public, à l'échelle nationale, en vertu d'une décision de l'ancien ministère fédéral de l'éducation, de la science et de la culture, et s'appuie en outre sur la réglementation suivante:

- Bundesverfassungsgesetz (BVG), BGBl. n° 215/1962,
- Bundeshaushaltsgesetz (BHG), BGBl. n° 213/1986,
- Bundesgesetz vom 1. Juli 1981 über die Forschungsorganisation in Österreich und über Änderungen des Forschungsförderungsgesetzes (Forschungsorganisationsgesetz – FOG), BGBl. n° 341/1981,
- Verordnung des Bundesministers für Finanzen über Allgemeine Rahmenrichtlinien für die Gewährung von Förderungen aus Bundesmitteln (ARR 2004), BGBl. II n° 51/2004.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

La subvention consiste en des dons non remboursables. Dans le domaine de la recherche fondamentale, 100 pour cent au plus des coûts admissibles sont financés, et dans le domaine de la recherche industrielle, 50 pour cent au plus des coûts admissibles le sont.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention est accordée à des universités de recherche, des organismes de recherche et des entreprises qui mènent des recherches sur les génomes en collaboration avec le secteur privé au moyen d'un processus d'appels ascendants et d'une procédure d'évaluation internationale. Le financement du don dépend des demandes de projets, de leur évaluation, des coûts admissibles indiqués et vérifiés, et des fonds disponibles.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Total	Fonds approuvés (en euros)	Fonds transférés aux bénéficiaires des dons (en euros)
2002	8 515 000,00	9 290 000,00
2003	8 120 581,36	8 005 298,61
2004	7 548 083,87	6 781 702,62
2005	5 590 677,56	1 590 402,51
2006	11 963 979,68	14 559 375,55
2007	8 742 544,00	8 993 398,00

2008	5 838 591,00	5 599 074,00
2009	10 929 805,00	9 472 683,00
2010	7 843 435,00	7 367 443,00

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Le programme a été lancé en 2002 et a duré jusqu'en 2010. Un certain nombre de projets continueront d'être réalisés jusqu'au milieu de 2010, mais après 2010 aucun nouvel appel ne sera lancé.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée concernant les effets sur le commerce n'est disponible, car les principaux bénéficiaires de l'initiative sont des universités et des organismes de recherche. En outre, cela est dû au fait que la subvention finance la recherche fondamentale et que le développement de la technologie dans ce domaine prend beaucoup de temps (<14 années pour la mise au point de médicaments). Il conviendrait de souligner que dès que le développement d'une technologie est lancé, la recherche la concernant ne relèverait pas de la recherche sur les génomes et n'entrerait donc pas dans le cadre de l'initiative.

49. Aide individuelle accordée en faveur de l'association à but non lucratif "Verein Kuratorium zur Errichtung der Senioren-Wohnanlage Fortuna" (XS 57/03)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Aide individuelle accordée en faveur de l'association à but non lucratif "Verein Kuratorium zur Errichtung der Senioren-Wohnanlage Fortuna" (XS 57/03).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide ponctuelle au titre de la construction d'un ensemble résidentiel pour personnes âgées.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Règlement du Conseil municipal de Vienne du 28 mars 2003.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Prêt sans intérêt.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Une aide individuelle est accordée à l'association à but non lucratif "Kuratorium Fortuna zur Errichtung von Senioren-Wohnanlagen" sous la forme d'un prêt sans intérêt.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

1 929 110 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

15 ans – les fonds ont commencé à être déboursés le 14 mai 2003.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée n'est disponible.

- 50. Aide individuelle accordée en faveur de l'association à but non lucratif "Verein Kuratorium zur Errichtung der Senioren-Wohnanlage Fortuna" (XS 129/07)**

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Aide individuelle accordée en faveur de l'association à but non lucratif "Verein Kuratorium zur Errichtung der Senioren-Wohnanlage Fortuna" (XS 129/07).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide ponctuelle au titre de la construction d'un ensemble résidentiel pour personnes âgées.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Règlement du Conseil municipal de Vienne du 29 mars 2007.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Prêt sans intérêt.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Une aide individuelle est accordée à l'association à but non lucratif "Kuratorium Fortuna zur Errichtung von Senioren-Wohnanlagen" sous la forme d'un prêt sans intérêt.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

1 700 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

20 ans – les fonds ont commencé à être déboursés le 7 mai 2007.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée n'est disponible.

51. "Directive-cadre concernant le programme de promotion économique pour le Tyrol – aide ponctuelle" (X968/2009)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Le titre de cette aide ponctuelle est "Rahmenrichtlinie für die Wirtschaftsförderung des Landes Tirol – Ad-hoc-Beihilfe" (en français: "Directive-cadre concernant le programme de promotion économique pour le Tyrol – aide ponctuelle") (X968/2009).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

L'aide ponctuelle accordée au titre de la "Directive-cadre concernant le programme de promotion économique pour le Tyrol – aide ponctuelle" (X968/2009) est notifiée depuis le 15 décembre 2009.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

La subvention a été approuvée en vue de la construction du parc consacré aux activités de type aventure et plein air "Area 47".

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Le programme de subventions a été approuvé par le gouvernement régional du Tyrol le 15 décembre 2009 et a été administré par le Département de l'économie et du travail du gouvernement du Tyrol. La Commission européenne l'a approuvé le 28 décembre 2009 (X968/2009).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

La subvention est accordée à hauteur de 660 000,00 euros sous forme d'un don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Le programme de subventions s'applique à "Schuldnergemeinschaft Area 47 Errichtung GmbH und Area 47 Betriebs GmbH".

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

En 2009, un montant de 660 000 euros a été accordé pour un investissement total de 13 200 000 euros.

En 2010, aucune subvention n'a été accordée.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Aucun autre délai en rapport avec la subvention.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

52. "Hochpustertaler Bergbahnen, dans le cadre de la directive-cadre concernant le programme de promotion économique pour le Tyrol" (X228/2010)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Le titre de ce programme de subventions est "Einzelbeihilfe, Hochpustertaler Bergbahnen, im Rahmen der Rahmenrichtlinie für die Wirtschaftsförderung des Landes Tirol" (français: "Hochpustertaler Bergbahnen, dans le cadre de la directive-cadre concernant le programme de promotion économique pour le Tyrol") (X228/2010).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Le programme de subventions "Hochpustertaler Bergbahnen" (X228/2010) a été notifié le 5 juillet 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

La subvention a été approuvée pour des investissements dans les infrastructures.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Le programme de subventions a été approuvé par le gouverneur du Tyrol le 18 février 2010 et a été administré par le Département de l'économie et du travail du gouvernement du Tyrol. La Commission européenne l'a approuvé le 5 juillet 2010 (X288/2010).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

La subvention est accordée sous forme d'un don à hauteur de 10 pour cent (maximum de 800 000 euros) des coûts admissibles.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Le programme de subventions s'applique à "Hochpustertaler Bergbahnen Nfg. Gesellschaft mbH & Co KG".

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

En 2009, aucune subvention n'a été accordée.

En 2010, un montant de 800 000 euros a été accordé pour un investissement total de 8 125 820,73 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Aucun autre délai en rapport avec la subvention.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

53. "Programme de promotion économique pour le Tyrol – Ensemble de mesures de stimulation économique" (X225/2009)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Le titre du programme de subventions est "Impulspaket Tirol" (français: "Programme de promotion économique pour le Tyrol – Ensemble de mesures de stimulation économique") (X225/2009).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Le programme de subventions "Programme de promotion économique pour le Tyrol – Ensemble de mesures de stimulation" (X225/2009) a été notifié pour la période allant du 9 février 2009 au 30 juin 2014.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le gouvernement régional du Tyrol soutient le financement de mesures de stimulation de l'économie régionale par des dons. L'aide est octroyée pour l'établissement et le développement d'entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Le programme de subventions a été approuvé par le gouvernement régional du Tyrol le 28 avril 2009 et est administré par le Département de l'économie et du travail du gouvernement du Tyrol. La Commission européenne l'a enregistré le 17 février 2009 (X225/2009).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

La subvention est accordée sous forme d'un don à hauteur de 10 pour cent des coûts admissibles.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention est accordée à des producteurs et, dans certains cas particuliers, au secteur du tourisme, par l'intermédiaire d'un mécanisme de demande avec un montant prédéterminé par projet. Les bénéficiaires sont des PME (X225/2009) et des grandes entreprises situées dans des régions pouvant être admises à bénéficier d'une aide régionale.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Le montant unitaire/par projet est limité à 10 pour cent au maximum.

En 2009, un montant de 7 038 168,07 euros a été accordé pour 20 projets pour un investissement total de 120 160 054,40 euros.

En 2010, un montant de 3 097 242,50 euros a été accordé pour 22 projets pour un investissement total de 80 618 747,75 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

La période de validité de la subvention va du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2014.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

54. "Développement des infrastructures au Tyrol/investissements dans les centrales produisant de la chaleur à partir de la biomasse" (N514/2006)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Le titre du programme de subventions est "Développement des infrastructures au Tyrol/investissements dans les centrales produisant de la chaleur à partir de la biomasse" (N514/2006).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Le programme de subventions "Programme de promotion des infrastructures au Tyrol – Systèmes de chauffage local alimentés à la biomasse" (N514/2006) a été notifié pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 28 février 2009.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le gouvernement de la région du Tyrol entendait promouvoir l'utilisation accrue des énergies renouvelables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Le programme de subventions a été approuvé par le gouvernement régional du Tyrol le 11 juillet 2006, et a été administré par le Département de l'économie et du travail du gouvernement régional du Tyrol. La Commission européenne l'a approuvé le 27 décembre 2006 (n° 514/2006).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

La subvention était accordée sous forme d'un don à hauteur de 40 pour cent des coûts admissibles.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention était accordée à des entreprises, communautés, associations de communautés et entreprises opérant dans le domaine de l'agriculture et des forêts, par l'intermédiaire d'un mécanisme de demande avec un montant prédéterminé par projet.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Le montant unitaire/par projet de la subvention était limité à 40 pour cent au maximum.
En 2009, aucune subvention n'a été accordée.
En 2010, aucune subvention n'a été accordée.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

La période de validité de la subvention allait du 1^{er} janvier 2007 au 28 février 2009.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

55. Programme de promotion des infrastructures au Tyrol – Systèmes de chauffage local alimentés à la biomasse

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Le titre du programme de subventions est "Biomasse – Nahwärme" (français: "Programme de promotion des infrastructures au Tyrol – Systèmes de chauffage local alimentés à la biomasse") (X357/2009).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Le programme de subventions "Programme de promotion des infrastructures au Tyrol – Systèmes de chauffage local alimentés à la biomasse" (X357/2009) a été notifié pour la période du 1^{er} mars 2009 au 30 juin 2014.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le gouvernement de la région du Tyrol entend promouvoir l'utilisation accrue des énergies renouvelables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Le programme de subventions a été approuvé par le gouvernement régional du Tyrol le 10 mars 2009 et est administré par le Département de l'économie et du travail du gouvernement régional du Tyrol. La Commission européenne l'a approuvé le 20 mars 2009 (X357/2009).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

La subvention était accordée à hauteur de 40 pour cent des coûts admissibles sous forme d'un don, dans le cas d'un cofinancement par le gouvernement fédéral.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention était accordée à des entreprises, communautés, associations de communautés et entreprises œuvrant dans le domaine de l'agriculture et des forêts, par l'intermédiaire d'un mécanisme de demande avec un montant prédéterminé par projet.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Le montant unitaire/par projet de la subvention est limité à 40 pour cent au maximum.

En 2009, un montant de 1 383 444 euros a été accordé pour cinq projets pour un investissement total de 20 422 525 euros.

En 2010, un montant de 2 117 719 euros a été accordé pour cinq projets pour un investissement total de 18 867 665 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

La période de validité de la subvention va du 1^{er} mars 2009 au 30 juin 2014.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
 - b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

56. Programme de promotion des infrastructures au Tyrol – Développement des infrastructures dans les petites et très petites régions de ski

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Le titre du programme de subventions est "Verbesserung von Infrastrukturangeboten in Klein- und Kleinstschigebieten" (français: "Programme de promotion des infrastructures au Tyrol – Développement des infrastructures dans les petites et très petites régions de ski") (X226/2009).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Le programme de subventions "Programme de promotion des infrastructures au Tyrol – Développement des infrastructures dans les petites et très petites régions de ski" (X226/2009) a été notifié pour la période du 9 février 2009 au 30 juin 2014.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le gouvernement régional du Tyrol appuie le développement des petites et très petites régions de ski dans le contexte de l'essor communautaire et régional.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Le programme de subventions a été approuvé par le gouvernement régional du Tyrol le 9 décembre 2008 et est administré par le Département de l'économie et du travail du gouvernement régional du Tyrol. La Commission européenne l'a approuvé le 17 février 2009 (X226/2009).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

La subvention est accordée sous forme d'un don à hauteur de 20 pour cent des coûts admissibles.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention a été accordée à des communautés, associations de communautés, associations touristiques, associations et PME, par l'intermédiaire d'un mécanisme de demande avec un montant prédéterminé par projet.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Le montant unitaire/par projet de la subvention est limité à 20 pour cent au maximum.
En 2009, aucune subvention n'a été accordée.
En 2010, aucune subvention n'a été accordée.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

La période de validité de la subvention va du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2014.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune donnée statistique n'est disponible.

57. UFI 2009/2010

Adopté par le Comité le 21 juillet 1995.

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'aide à l'industrie nationale au titre de la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement.

2. Période sur laquelle porte la notification

Entrée en vigueur des lignes directrices le 2 avril 2002 (notifiées le 6 novembre 2001; N714/96; N418/2007).

Date d'expiration: le 30 septembre 2009.

Nouvelles lignes directrices: X814/09.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide au titre des mesures de protection de l'environnement (tous secteurs).

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Organisme responsable de l'octroi de la subvention: Ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau. Fondement juridique: Loi de 1993 sur l'aide fédérale pour la protection de l'environnement, Recueil des lois fédérales n° 185/93 (telle que modifiée en dernier lieu, Recueil des lois fédérales I. n° 78/2008); Lignes directrices concernant l'aide à l'industrie pour la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons en faveur de l'investissement.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont spécifiquement accordées aux entreprises au titre de la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement en fonction de l'avantage pour l'environnement.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant unitaire de la subvention: jusqu'à 35 pour cent du montant de l'investissement pertinent du point de vue de l'environnement. Montant moyen de la subvention en 2009: 18 pour cent du montant de l'investissement pertinent du point de vue de l'environnement. Montant moyen de la subvention en 2010: 15 pour cent du montant de l'investissement pertinent du point de vue de l'environnement.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Entrées en vigueur le 2 avril 2002, les lignes directrices avaient une durée indéterminée (notifiées le 6 novembre 2001; N 714/96; N 418/2007; date d'expiration: 30 septembre 2009).

Nouvelles lignes directrices X814/09.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Non disponibles.

58. BAM 2009/2010

Adopté par le Comité le 21 juillet 1995.

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'aide à la gestion des eaux usées dans les entreprises industrielles (U 2.2.).

2. Période sur laquelle porte la notification

2009:

Des lignes directrices sont entrées en vigueur avec effet rétroactif après notification, le 1^{er} janvier 2002 (notifiées à la DG de l'environnement le 23 septembre 2002 (N 811/2001) et à la DG de l'agriculture le 7 juillet 2003 (N 803/2002)).

2010:

De nouvelles lignes directrices sont entrées en vigueur le 15 octobre 2010 – X401/2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Soutien des mesures relatives à la gestion des eaux usées.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Organisme responsable de l'octroi de la subvention: Ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau. Fondement juridique: Loi de 1993 sur l'aide fédérale pour la protection de l'environnement, Recueil des lois fédérales n° 185/93 (telle que modifiée en dernier lieu, Recueil des lois fédérales I. n° 78/2008); Lignes directrices "Gestion des eaux usées dans les entreprises industrielles".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons au titre de l'investissement.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont accordées aux entreprises au titre de la mise en œuvre de mesures relatives à la gestion des eaux usées en fonction de l'avantage pour l'environnement.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Jusqu'à 35 pour cent du montant de l'investissement pertinent du point de vue de l'environnement. Montant moyen de la subvention en 2009: 25,4 pour cent du montant pertinent de l'investissement.

Montant moyen de la subvention en 2010: 25 pour cent du montant pertinent de l'investissement.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

2009:

Des lignes directrices sont entrées en vigueur avec effet rétroactif après notification, le 1^{er} janvier 2002 (notifiées à la DG de l'environnement le 23 septembre 2002 (N811/2001) et à la DG de l'agriculture le 7 juillet 2003 (N803/2002)).

2010:

De nouvelles lignes directrices sont entrées en vigueur avec effet rétroactif après notification, le 15 octobre 2010 – X401/2010.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Non disponibles.

59. ALTLASTEN 2009/2010

Adopté par le Comité le 21 juillet 1995.

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'aide pour la décontamination des sites pollués abandonnés (U.3.).

2. Période sur laquelle porte la notification

Des lignes directrices sont entrées en vigueur (rétroactivement) le 1^{er} janvier 2002 (et ont été notifiées par la suite le 31 mai 2002 (N 9/2002)).

De nouvelles lignes directrices sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2009 – N 383/20083.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide à la remise en état des sites contaminés.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Organisme responsable de l'octroi de la subvention: Ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau. Fondement juridique: Loi de 1993 relative à l'aide fédérale pour la protection de l'environnement, Recueil des lois fédérales n° 185/93 (telle que modifiée en dernier lieu, Recueil des lois fédérales I. n° 78/2008); Lignes directrices concernant l'aide à l'industrie pour la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons en faveur de l'investissement.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont accordées aux entreprises et aux autorités locales au titre de la décontamination des sites pollués abandonnés. La priorité est accordée aux sites inscrits dans le registre national des sites contaminés.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant unitaire de la subvention: entre 55 pour cent et 95 pour cent des coûts de la remise en état.

Montant moyen de la subvention en 2009: 87 pour cent des coûts de la remise en état.

Montant moyen de la subvention en 2010: 86,6 pour cent des coûts de la remise en état.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Des lignes directrices sont entrées en vigueur (rétroactivement) le 1^{er} janvier 2002 (et ont été notifiées par la suite le 31 mai 2002 (N 9/2002)).

De nouvelles lignes directrices sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2009 (N 383/2008).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Non disponibles.

60. WRRL 2009/2010 – Lignes directrices concernant l'aide au titre des mesures écologiques prises en vertu de la directive-cadre sur l'eau applicable aux entreprises

Adopté par le Comité le 21 juillet 1995.

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices concernant l'aide au titre des mesures écologiques prises conformément à la directive-cadre sur l'eau applicable aux entreprises.

2. Période sur laquelle porte la notification

2009-2010.

Des lignes directrices sont entrées en vigueur avec effet rétroactif après notification, le 1^{er} janvier 2009.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide au titre des mesures écologiques prises conformément à la directive-cadre sur l'eau.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Organisme responsable de l'octroi de la subvention: Ministère fédéral de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau. Fondement juridique: Loi de 1993 relative à l'aide fédérale pour la protection de l'environnement, Recueil des lois fédérales n° 185/93 (telle que modifiée en dernier lieu, Recueil des lois fédérales I. n° 78/2008); Lignes directrices concernant les "Mesures écologiques prises conformément à la directive-cadre sur l'eau applicable aux entreprises".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons au titre de l'investissement.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont accordées aux entreprises qui prennent des mesures écologiques en vertu de *la directive-cadre sur l'eau* en fonction de l'avantage pour l'environnement.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Jusqu'à 30 pour cent du montant de l'investissement pertinent du point de vue de l'environnement. Montant moyen de la subvention en 2009: 22,5 pour cent du montant de l'investissement pertinent du point de vue de l'environnement; montant moyen de la subvention en 2010: 27,3 pour cent du montant de l'investissement pertinent du point de vue de l'environnement.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

2009-2010.

Des lignes directrices sont entrées en vigueur avec effet rétroactif après notification, le 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Non disponibles.

61. Lignes directrices de l'Agence de promotion économique de la région de Styrie, 2009-2010

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices de l'Agence de promotion économique de la région de Styrie.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le principal objectif est de soutenir les entrepreneurs et les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Steirisches Wirtschaftsförderungsgesetz 2001 (LGBl. 14/2002, i.d.F. 32/2009).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don, garantie.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Principalement les entreprises du secteur manufacturier ou des services.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

2009: budget régional:	29 728 986 euros		
	fonds ERDF/EAFRD:	14 959 351 euros	
2010: budget régional:	40 730 893 euros		
	fonds ERDF/EAFRD:	18 899 561 euros	

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Des données statistiques sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.wibis-steiermark.at/>.

62. Version révisée du programme de capital-risque offert par la province de Styrie, 2009-2010

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Version révisée du programme de capital-risque offert par la province de Styrie.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le principal objectif est de soutenir les petites entreprises (comptant moins de dix employés) en démarrage (l'entreprise doit avoir été créée il y a moins de trois ans) en leur fournissant du capital-risque.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Décision du gouvernement régional: "Beschluss der Steiermärkischen Landesregierung GZ FA14C 17-33/02-77".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Capital-risque.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Du capital-risque peut être fourni aux petites entreprises innovatrices en démarrage (l'entreprise doit avoir été créée il y a moins de trois ans) qui opèrent dans le secteur manufacturier ou des services.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Année	2009	2010
Nombre d'entreprises	0	0
Montant unitaire	0 €	0 €

Budget pour toute la durée du programme (2007-2013): 900 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 8 octobre 2007 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Des données statistiques sont disponibles aux adresses suivantes:

http://www.avco.at/upload/medialibrary/PM_Facts_and_Figures_2008_Zahlen.pdf

<http://www.avco.at/AVCO.aspx?target=21865>

<http://www.wibis-steiermark.at/>

63. Lignes directrices 2009 concernant l'aide fournie au titre du Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche – Amélioration du statut écologique des sources d'eau pour les entreprises en concurrence

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Lignes directrices 2009 concernant l'aide fournie au titre du Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche – Amélioration du statut écologique des sources d'eau pour les entreprises en concurrence.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le but est d'appuyer les mesures visant à améliorer le statut écologique des sources d'eau en atténuant les pressions hydromorphologiques, ce qui doit permettre d'atteindre les buts environnementaux concernant les eaux de surface.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

L'aide est fournie par le Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche. Le fondement juridique est la Loi sur le Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche, Journal officiel de la région n° 1300, telle que modifiée, et la décision pertinente du Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons en espèces non remboursables accordés à des fins d'investissement.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Aux entreprises en concurrence dont les installations exercent des pressions hydromorphologiques sur les fleuves, dans la mesure où elles y sont admissibles au titre du Règlement général d'exemption par catégorie.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

En 2009, aucun engagement d'accorder des subventions n'a été pris.

En 2010, les subventions ont représenté au total 164 018 euros sous forme d'engagements pour un investissement total de 1 668 018 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 19 mai jusqu'au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il est présumé que le programme visant à faciliter les investissements destinés à protéger l'environnement n'a que des effets minimes sur le commerce international.

Rapport établi conformément à l'article 25.2 de l'Accord SMC de l'OMC;
Période: 2009 et 2010.

64. Sonderrichtlinien – Innovationsförderprogramm Kombiniertes Güterverkehr

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Sonderrichtlinien – Innovationsförderprogramm Kombiniertes Güterverkehr.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Contribuer à un recours accru au transport combiné et favoriser l'innovation dans ce domaine.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ministère fédéral du transport, de l'innovation et de la technologie.
Notification de la Commission européenne (N 415/2008).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe

par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention s'applique aux sociétés de transport et aux entreprises de logistique établies en Autriche.

Mécanisme: appels de propositions ouverts accompagnés de trois évaluations annuelles.

Montants qui varient selon le volume et le type de marchandises transportées, le type d'innovation et des critères économiques.

Mécanismes:

- appels de propositions ouverts,
- évaluation des propositions par des experts nationaux.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant des subventions approuvées:

2009: 2 978 000 euros

2010: 2 890 000 euros

Montant des subventions versées:

2009: 2 464 000 euros

2010: 2 560 000 euros

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du projet: deux ans.

- 65. Article 51a de l'Arbeitsmarktförderungsgesetz (AMFG), "Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail", 94-058 (AS), Ministère fédéral des affaires économiques et du travail (BMWA)**

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Article 51a de l'Arbeitsmarktförderungsgesetz (AMFG), "Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail", 94-058 (AS), Ministère fédéral des affaires économiques et du travail (BMWA).

2. Période sur laquelle porte la notification

2007-2013.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Mesures de soutien du marché du travail.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ministère fédéral des affaires économiques et du travail, Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail, 94-058 (AS).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons, prêts, garanties.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention est accordée aux producteurs et aux entreprises chefs de file dans le secteur du tourisme; aux particuliers.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget pour 2010: 65 millions d'euros (*articles 27a, 35a et 51a de la Loi AMFG*).

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

2007-2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Non disponibles.

66. Article 27a de l'Arbeitsmarktförderungsgesetz (AMFG), "Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail", 93-358 (AS), Ministère fédéral des affaires économiques et du travail (BMWA)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Article 27a de l'Arbeitsmarktförderungsgesetz (AMFG), "Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail", 93-358 (AS), Ministère fédéral des affaires économiques et du travail (BMWA).

2. Période sur laquelle porte la notification

2009.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Mesures de soutien du marché du travail.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ministère fédéral des affaires économiques et du travail, Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail; 93-358 (AS).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons, prêts, garanties.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention est accordée aux producteurs; aux particuliers.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget pour 2010: 65 millions d'euros (*articles 27a, 35a et 51a de l'AMFG*).

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

1994 – indéterminé.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent

des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Non disponibles.

67. Article 35a de l'Arbeitsmarktförderungsgesetz (AMFG), "Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail", 93-358 (AS), Ministère fédéral des affaires économiques et du travail (BMWA)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Article 35a de l'Arbeitsmarktförderungsgesetz (AMFG), "Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail", 93-358 (AS), Ministère fédéral des affaires économiques et du travail (BMWA).

2. Période sur laquelle porte la notification

2009.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Mesures de soutien du marché du travail.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ministère fédéral des affaires économiques et du travail, Loi de 1969 sur la promotion du marché du travail; 93-358 (AS).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons, prêts, garanties.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention est accordée aux producteurs; aux particuliers.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget pour 2010: 65 millions d'euros (*articles 27a, 35a et 51a de la Loi AMFG*).

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

1994 – indéterminé.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Non disponibles.

68. Jungunternehmer- und Innovationsförderung für KMU – Haftungsübernahmen, X153 (ancien XS 45/2007) et N 160/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Jungunternehmer- und Innovationsförderung für KMU – Haftungsübernahmen, X153 (ancien XS 45/2007) et N 160/2007.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Promotion de jeunes entrepreneurs et de PME (petites et moyennes entreprises).

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur la promotion des PME.

Lignes directrices du Ministère des affaires économiques et du travail.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garantie.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être de petites et moyennes entreprises/PME (définition de l'UE) dans tous les secteurs à l'exception du tourisme; mécanisme d'octroi des subventions: demande par le biais d'une banque intermédiaire; garantie accordée sous forme de pourcentage des coûts du projet (en fonction de la qualité du projet par rapport aux critères indiqués dans les lignes directrices relatives à la Jungunternehmer- und Innovationsförderung für KMU – Haftungsübernahmen).

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant unitaire moyen de la garantie: 210 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques

Aucune donnée n'est disponible.

69. Inlandsrichtlinien, Garantieübernahmen nach § 1 Garantiesgesetz, X506/2009, X27/2010 (depuis 2009, ancien Garantien nach § 1 Garantiesgesetz, ESA 93-272)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Inlandsrichtlinien, Garantieübernahmen nach § 1 Garantiesgesetz, X506/2009, X27/2010 (depuis 2009, ancien Garantien nach § 1 Garantiesgesetz, ESA 93-272).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Soutien au financement de projets en assumant une partie du risque financier (région, PME, recherche, développement et innovation ainsi qu'aide à la protection de l'environnement).

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Austria Wirtschaftsservice GmbH (aws), entreprise créée par la République d'Autriche et lui appartenant, Loi de 1977 sur la garantie, telle que modifiée, cadre communautaire pour les aides d'État et lignes directrices nationales (Inlandsrichtlinien, Garantieübernahmen nach § 11 Garantiesgesetz).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garantie.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être tous types d'entreprises; mécanisme d'octroi: financement de l'investissement sur la base d'un examen de l'évolution attendue.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Garantie moyenne: 1 700 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques

Non disponibles.

70. Internationalisierungsrichtlinien, Garantieübernahmen nach § 11 Garantiesgesetz, X116/2010 (depuis le 3 février 2010, ancien Garantien des Ost-West-Fonds basierend auf § 11 Garantiesgesetz, ESA 93-274)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Internationalisierungsrichtlinien, Garantieübernahmen nach § 11 Garantiesgesetz, X116/2010 (depuis le 3 février 2010, ancien Garantien des Ost-West-Fonds basierend auf § 11 Garantiesgesetz, ESA 93-274).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Soutien au financement de projets en assumant une partie du risque financier (aide aux PME au titre de l'investissement direct).

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Austria Wirtschaftsservice GmbH (aws), entreprise créée par la République d'Autriche et lui appartenant, Loi de 1977 sur la garantie, telle que modifiée, cadre communautaire pour les aides d'État et lignes directrices nationales (Internationalisierungsrichtlinien).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garantie.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être tous types d'entreprises; mécanisme d'octroi: financement de l'investissement sur la base d'un examen de l'évolution attendue.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Garantie moyenne: 814 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques

Non disponibles.

71. Richtlinie zur Förderung von Gründung und Aufbau junger innovativer technologie-orientierter Unternehmen (JITU), N 512/2006 Modul: Seedfinancing, Management auf Zeit

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie zur Förderung von Gründung und Aufbau junger innovativer technologie-orientierter Unternehmen (JITU), N 512/2006 Modul: Seedfinancing, Management auf Zeit.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Appui à de jeunes entreprises innovantes et en croissance rapide, et à des entreprises de haute technologie (jeunes entreprises à fort potentiel de croissance).

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur la recherche et la technologie.

Lignes directrices du Ministère des affaires économiques et du travail et du Ministère des transports, de l'innovation et de la technologie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons et dons remboursables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être de jeunes entreprises ou de jeunes entreprises de haute technologie; mécanisme d'octroi: demande par le biais de l'entreprise ou des fondateurs eux-mêmes, décision sur l'octroi de l'aide prise par une commission internationale indépendante (en fonction des résultats de l'évaluation et des besoins financiers du projet); paiement conformément aux engagements pris.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant unitaire moyen de la subvention: 728 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} juin 2007 au 30 juin 2013.

9. Données statistiques

Non disponibles.

72. Pro TRANS - Programme de promotion de stratégies d'identification des produits (Produktfindungsstrategien) et du transfert de technologie

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie zur Förderung der wirtschaftlich-technischen Forschung und Technologieentwicklung (FTE), N 486/2007, Pro TRANS – Programme de promotion de stratégies d'identification des produits (Produktfindungsstrategien) et du transfert de technologie.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

- accroître les capacités d'innovation des entreprises (PME) par le transfert de technologie,
- optimiser les stratégies des PME en matière d'identification des produits,
- stimuler la R-D et la coopération, et mieux utiliser les sources externes.

ProTRANS soutient des projets de R-D et de transfert de technologie précis de PME ciblés sur l'utilisation efficace des ressources extérieures (universités, établissements de recherche non universitaires, écoles polytechniques) par ces PME.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Lignes directrices FTE (N 486/2007) et le programme complémentaire "Programmdokument ProTRANS" à compter de janvier 2008; couvert par le cadre pour les aides d'État à la recherche, développement et innovation.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les demandes ne peuvent être déposées que par des PME.

La ligne ProTRANS sera menée à bien par l'AWS-Austria Wirtschaftsservice GmbH. et est organisée comme un appel de propositions ouvert (jusqu'au 31 décembre 2013).

Les critères pour les projets à financer sont énumérés dans le "Programmdokument".

Le Ministre de l'économie, de la famille et de la jeunesse a établi un comité d'évaluation composé au moins de deux membres de l'AWS et d'un membre du Ministère de l'économie, de la famille et de la jeunesse, qui sont tous habilités à voter.

La décision finale concernant les projets à financer est prise par l'AWS avec l'accord du Ministre de l'économie, de la famille et de la jeunesse.

Les projets ProTRANS seront réalisés en deux étapes, à savoir l'étape de la définition et l'étape de la mise en œuvre.

Montant variable par projet:

pour l'étape de la définition, au maximum 50 pour cent des coûts admissibles, dans la limite d'un plafond de 50 000 euros; pour l'étape de la mise en œuvre, au maximum 35 pour cent des coûts admissibles.

Total (étapes de la définition et de la mise en œuvre): montant maximal de 300 000 euros et montant minimal de 40 000 euros.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant unitaire moyen de la subvention: 62 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

ProTRANS: du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques

Aucune donnée n'est disponible.

73. Filmstandort Österreich, N 96/2010

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Filmstandort Österreich, N 96/2010.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Promotion des productions cinématographiques qui font référence à des contenus culturels autrichiens et européens, et à la préservation du patrimoine culturel.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Lignes directrices du Ministère des affaires économiques et du travail, notifiées conformément aux règles communautaires sur les aides d'État (Communication Cinéma).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires sont des producteurs de films. Les projets admissibles doivent satisfaire à des critères quantitatifs et qualitatifs qui sont énoncés dans les lignes directrices, c'est-à-dire répondre à un contenu culturel spécifique. Mécanisme d'octroi des subventions: les demandes sont vérifiées par les institutions habilitées. Un soutien est accordé au titre des coûts de production engagés en Autriche et le don se limite à 25 pour cent des coûts admissibles; le don est versé après approbation des coûts.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant unitaire moyen du don: 222 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 31 août 2010 au 31 décembre 2012.

9. Données statistiques

Aucune donnée n'est disponible.

74. ERP-Verkehrsprogramm, N 76/07

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

ERP-Verkehrsprogramm, N 76/07.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Soutien des mesures visant l'amélioration du transport multimodal, passage au train et transport de marchandises et retombées positives pour l'environnement.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

ERP-Fonds, ERP-Fonds-Gesetz 1962, cadre communautaire des aides d'État et lignes directrices nationales relatives à l'"ERP-Verkehrsprogramm".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Prêts à des conditions favorables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être des entreprises du secteur des transports ainsi que des transporteurs (sociétés de transit); mécanisme d'octroi des subventions: demande par le biais d'une banque intermédiaire; décision sur l'octroi de l'aide prise par une commission indépendante (en fonction de la qualité du projet par rapport aux critères indiqués dans les lignes directrices relatives à l'ERP-Verkehrsprogramm); paiement après approbation des coûts, généralement en deux versements.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Subvention moyenne (équivalent dons en espèces du prêt à des conditions favorables): 38 000 euros.

Volume total des prêts à des conditions favorables (équivalent dons en espèces): 340 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

9. Données statistiques

Non disponibles.

75. ERP-Infrastrukturprogramm, X87/2009

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

ERP-Infrastrukturprogramm, X87/2009.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Prêts à des conditions favorables pour les investissements en infrastructure au titre du transfert de technologie réalisés par de petites et moyennes entreprises ou dans des régions défavorisées conformément aux règles et à la définition énoncées par les CE afin de stimuler la croissance, l'innovation et la création de nouveaux emplois.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

ERP-Fonds, ERP-Fonds-Gesetz 1962, cadre communautaire des aides d'État et lignes directrices nationales relatives à l'"ERP-Infrastrukturprogramm".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Prêts à des conditions favorables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être des entreprises manufacturières et industrielles, ainsi que des entreprises de services axées sur la production et doivent répondre à la définition d'une PME. Mécanisme d'octroi des subventions: présentation d'une demande par le biais d'une banque intermédiaire; décision sur l'octroi de l'aide prise par une commission indépendante (en fonction de la qualité du projet par rapport aux critères indiqués dans les lignes directrices relatives à l'ERP-Infrastrukturprogramm); paiement après approbation des coûts, généralement en deux versements.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Subvention moyenne (équivalent don en espèces du prêt à des conditions favorables): 371 000 euros.

Volume total des prêts à des conditions favorables (équivalent dons en espèces): 1 114 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.

9. Données statistiques

Non disponibles.

76. ERP-Internationalisierungsprogramm, X83/2009 (auparavant enregistré sous XS 40/2007, XS 12/2008)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

ERP-Internationalisierungsprogramm, X83/2009 (auparavant enregistré sous XS 40/2007, XS 12/2008).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aides en faveur des investissements directs qui sont effectués par des PME dans d'autres pays et qui ont ayant des effets stratégiques positifs.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

ERP-Fonds, ERP-Fonds Gesetz 1962, cadre communautaire des aides d'État et lignes directrices nationales relatives à l'"ERP-Internationalisierungsprogramm".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Prêts à des conditions favorables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être des entreprises manufacturières et industrielles, ainsi que des entreprises de services axées sur la production et doivent répondre à la définition communautaire d'une PME. Mécanisme d'octroi des subventions: présentation d'une demande par le biais d'une banque intermédiaire; décision sur l'octroi de l'aide prise par une commission indépendante (en fonction de la qualité du projet par rapport aux critères indiqués dans les lignes directrices relatives à l'ERP-Internationalisierungsprogramm); paiement après approbation des coûts, généralement en deux versements.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Subvention moyenne (équivalent don en espèces du prêt à des conditions favorables): 66 000 euros.

Volume total des prêts à des conditions favorables (équivalent dons en espèces): 66 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.

9. Données statistiques

Non disponibles.

77. ERP-KMU-Program, X81/2009 (auparavant enregistré sous XS 44/2007, XS 1/2008)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

ERP-KMU-Program, X81/2009 (auparavant enregistré sous XS 44/2007, XS 1/2008).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Prêts à des conditions favorables pour les investissements réalisés par de petites et moyennes entreprises conformément aux règles et à la définition énoncées par les CE afin de stimuler la croissance, l'innovation et la création de nouveaux emplois.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

ERP-Fonds, ERP-Fonds-Gesetz 1962, cadre communautaire des aides d'État et lignes directrices nationales relatives à l'"ERP-KMU-Program".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Prêts à des conditions favorables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être des entreprises manufacturières et industrielles, ainsi que des entreprises de services axées sur la production et doivent répondre à la définition d'une PME. Mécanisme d'octroi des subventions: présentation d'une demande par le biais d'une banque intermédiaire; décision sur l'octroi de l'aide prise par une commission indépendante (en fonction de la qualité du projet par rapport aux critères indiqués dans les lignes directrices relatives à l'ERP-KMU-Program); paiement après approbation des coûts, généralement en deux versements.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Subvention moyenne (équivalent don en espèces du prêt à des conditions favorables): 125 000 euros.

Volume total des prêts à des conditions favorables (équivalent dons en espèces): 21 400 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques

Non disponibles.

78. ERP-Landwirtschaftsprogramm, X207/2009

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

ERP-Landwirtschaftsprogramm, X207/2009.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Prêts à des conditions favorables pour les investissements réalisés par de petites et moyennes entreprises dans la transformation des produits agricoles conformément aux règles et à la définition énoncées par les CE afin de stimuler la croissance, l'innovation et la création de nouveaux emplois.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

ERP-Fonds, ERP-Fonds-Gesetz 1962, cadre communautaire des aides d'État et lignes directrices nationales relatives à l'"ERP-Landwirtschaftsprogramm".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Prêts à des conditions favorables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être des entreprises manufacturières et industrielles, ainsi que des entreprises de services axées sur la production et doivent répondre à la définition d'une PME. Mécanisme d'octroi des subventions: présentation d'une demande par le biais d'une banque intermédiaire; décision sur l'octroi de l'aide prise par une commission indépendante (en fonction de la qualité du projet par rapport aux critères indiqués dans les lignes directrices relatives à l'ERP-Landwirtschaftsprogramm); paiement après approbation des coûts, généralement en deux versements.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Subvention moyenne (équivalent don en espèces du prêt à des conditions favorables): 48 000 euros.

Volume total des prêts à des conditions favorables (équivalent dons en espèces): 2 271 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques

Non disponibles.

79. ERP-Regionalprogramm, X 85/2009 (auparavant enregistré sous XR 4/2007)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

ERP-Regionalprogramm, X 85/2009 (auparavant enregistré sous XR 4/2007).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide à l'investissement régional – aides au titre des investissements effectués dans les régions défavorisées (zones satisfaisant aux critères du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 107 3), alinéas a) et c), auparavant article 87 du Traité instituant la CE).

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

ERP-Fonds, ERP-Fonds-Gesetz 1962, cadre des aides d'État de l'UE et lignes directrices nationales relatives à l'"ERP-Regionalprogramm".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Prêts à des conditions favorables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être des entreprises manufacturières et industrielles, ainsi que des entreprises de services axées sur la production. Mécanisme d'octroi des subventions: présentation d'une demande par le biais d'une banque intermédiaire; décision sur l'octroi de l'aide prise par une commission indépendante (en fonction de la qualité du projet par rapport aux critères indiqués dans les lignes directrices relatives à l'ERP-Regionalprogramm); paiement après approbation des coûts, généralement en deux versements.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Subvention (équivalent don en espèces du prêt à des conditions favorables): 205 000 euros.

Volume total des prêts à des conditions favorables (équivalent dons en espèces): 29 900 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques

Non disponibles.

80. ERP-Technologieprogramm, X79/2009 (auparavant enregistré sous N 287/97)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

ERP-Technologieprogramm, X79/2009 (auparavant enregistré sous N 287/97).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aides d'État dans le cadre de la définition de la R-D (énoncée par les CE) pour accroître les activités de R-D dans les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

ERP-Fonds, ERP-Fonds-Gesetz 1962, cadre communautaire des aides d'État et lignes directrices nationales relatives à l'"ERP-Technologieprogramm".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Prêts à des conditions favorables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être des entreprises manufacturières et industrielles, ainsi que des entreprises de services axées sur la production et doivent satisfaire aux prescriptions en matière de R-D définies par les CE. Mécanisme d'octroi des subventions: présentation d'une demande par le biais d'une banque intermédiaire; décision sur l'octroi de l'aide prise par une commission indépendante (en fonction de la qualité du projet par rapport aux critères indiqués dans les lignes directrices relatives à l'ERP-Technologieprogramm); paiement après approbation des coûts, généralement en deux versements.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Subvention moyenne (équivalent don en espèces du prêt à des conditions favorables): 265 000 euros.

Volume total des prêts à des conditions favorables (équivalent dons en espèces): 6 900 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques

Non disponibles.

81. ERP-Tourismusprogramm, X 115/2008

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

ERP-Tourismusprogramm, X 115/2008.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide visant à améliorer la qualité et la diversité de l'offre touristique, surtout dans le domaine du bien-être, de la santé (spa) et des vacances actives, proposée par de petites et moyennes entreprises ou dans des régions défavorisées conformément aux règles et à la définition énoncées par les CE (aide régionale et aides aux PME).

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

ERP-Fonds, ERP-Fonds-Gesetz 1962, cadre communautaire des aides d'État et lignes directrices nationales relatives à l'"ERP-Tourismusprogramm".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Prêts à des conditions favorables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires peuvent être des entreprises du secteur touristique. Mécanisme d'octroi des subventions: demande par le biais d'une banque intermédiaire; décision sur l'octroi de l'aide prise par une commission indépendante (en fonction de la qualité du projet par rapport aux critères indiqués dans les lignes directrices relatives à l'ERP-Tourismusprogramm); paiement après approbation des coûts, généralement en deux versements.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Subvention moyenne (équivalent don en espèces du prêt à des conditions favorables):
117 000 euros.

Volume total des prêts à des conditions favorables (équivalent dons en espèces):
8 900 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques

Non disponibles.

82. Subvention nationale du gouvernement régional de Styrie (NUTS niveau 2, numéro 22) en faveur des investissements liés à la production dans le domaine du traitement des eaux usées ou de la réduction des eaux usées – N 548/99 Autriche

Période considérée: 2009.

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Subvention nationale du gouvernement régional de Styrie (NUTS niveau 2, numéro 22) en faveur des investissements liés à la production dans le domaine du traitement des eaux usées ou de la réduction des eaux usées – N 548/99 Autriche.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Subvention pour les investissements privés volontaires liés à la production dans le domaine du traitement des eaux usées ou de la réduction des eaux usées.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Gouvernement de Styrie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention est accordée à des producteurs privés pour leurs usines de fabrication situées en Styrie. La subvention maximale est limitée à 10 pour cent du montant de l'investissement volontaire en faveur de l'environnement.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget pour l'année sur laquelle porte la notification (2009): 119 700 euros

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Cette subvention n'a pas d'effets sur le commerce, principalement pour les raisons ci-après:

Raison n° 1: Avant 2007, la subvention était accordée uniquement au titre des investissements volontaires en faveur de l'environnement des propriétaires privés d'usines de fabrication situées en Styrie.

Raison n° 2: Avant 2007, le montant des versements tout comme le nombre des projets étaient très insignifiants:

Versements en 2007: 0 euro

Versements en 2008: 0 euro

Versements en 2009: 0 euro

Raison n° 3: Avant 2007, les versements étaient accordés uniquement aux usines de fabrication dont les produits étaient destinés à la consommation régionale et non à l'exportation.

83. Subvention nationale du gouvernement régional de Styrie (NUTS niveau 2, numéro 22) en faveur des investissements liés à la production dans le domaine du traitement des eaux usées ou de la réduction des eaux usées – N 548/99 Autriche

Période considérée: 2010.

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Subvention nationale du gouvernement régional de Styrie (NUTS niveau 2, numéro 22) en faveur des investissements liés à la production dans le domaine du traitement des eaux usées ou de la réduction des eaux usées – N 548/99 Autriche.

2. Période sur laquelle porte la notification

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Subvention pour les investissements privés volontaires liés à la production dans le domaine du traitement des eaux usées ou de la réduction des eaux usées.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Gouvernement de Styrie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention est accordée à des producteurs privés pour leurs usines de fabrication situées en Styrie. La subvention maximale est limitée à 10 pour cent du montant de l'investissement volontaire en faveur de l'environnement.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Budget pour l'année sur laquelle porte la notification (2010): 119 700 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Cette subvention n'a pas d'effets sur le commerce, principalement pour les raisons ci-après:

Raison n° 1: Avant 2007, la subvention était accordée uniquement au titre des investissements volontaires en faveur de l'environnement des propriétaires privés d'usines de fabrication situées en Styrie.

Raison n° 2: Avant 2007, le montant des versements tout comme le nombre des projets étaient très insignifiants:

Versements en 2008: 0 euro

Versements en 2009: 0 euro

Versements en 2010: 0 euro

Raison n° 3: Avant 2007, les versements étaient accordés uniquement aux usines de fabrication dont les produits étaient destinés à la consommation régionale et non à l'exportation.

84. Innovative Investitionen in der Sachgütererzeugung

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Innovative Investitionen in der Sachgütererzeugung.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Créer des incitations à l'intention des entreprises manufacturières viennoises pour qu'elles réalisent des projets novateurs.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable: Conseil municipal de Vienne.

Législation nationale: lignes directrices "Förderungen für Wachstum und Effizienz in Wien 2009–2011-KB" en vigueur du 1^{er} avril 2009 jusqu'au 31 décembre 2011 sur la base de leur promulgation par le Conseil municipal de Vienne.

Législation de l'UE: "Österreichregelung Kleinbeihilfen" en vertu du "Cadre temporaire pour les aides d'État", en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont destinées aux entreprises manufacturières viennoises.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

[Euros]/[quantité]	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Montant octroyé					4 351 638	3 841 016
Nombre de projets					55	41
Versements					1 104 153	1 902 454

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'application devant faire l'objet de la notification (en raison du cadre temporaire): du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2010 (après, *de minimis*).

Appel annuel en 2009 et 2010 en vertu de l'"Österreichregelung Kleinbeihilfen" (réf.: n° 4).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
 - b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

85. Innovative Projekte in der Dienstleistung

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention
- Innovative Projekte in der Dienstleistung.
2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées
- 2009 et 2010.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
- Créer des incitations à l'intention des petites et moyennes entreprises de services viennoises pour qu'elles réalisent des projets novateurs.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)
- Entité responsable: Conseil municipal de Vienne.
- Législation nationale: lignes directrices "Förderungen für Wachstum und Effizienz in Wien 2009-2011-KB" en vigueur du 1^{er} avril 2009 jusqu'au 31 décembre 2011 sur la base de leur promulgation par le Conseil municipal de Vienne.
- Législation de l'UE: "Österreichregelung Kleinbeihilfen" en vertu du "Cadre temporaire pour les aides d'État", en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.
5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)
- Dons.
6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont destinées à de petites et moyennes entreprises de services viennoises.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

[Euros]/[quantité]	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Montant octroyé					0	3 199 701
Nombre de projets					0	49
Versements					0	0

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'application devant faire l'objet de la notification (en raison du cadre temporaire):
du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2010 (après, *de minimis*).

Appel unique en 2010 en vertu de l'"Österreichregelung Kleinbeihilfen" (réf.: n° 4).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

86. Koop Pro Wien – Kooperationsprojekte mit Beteiligung von Wiener Clusterunternehmen

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Koop Pro Wien – Kooperationsprojekte mit Beteiligung von Wiener Clusterunternehmen.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Créer des incitations à l'intention des entreprises viennoises pour qu'elles réalisent des projets de coopération novateurs.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable: Conseil municipal de Vienne.

Législation nationale: lignes directrices "Förderungen für Wachstum und Effizienz in Wien 2009-2011-KB" en vigueur du 1^{er} avril 2009 jusqu'au 31 décembre 2011 sur la base de leur promulgation par le Conseil municipal de Vienne.

Législation de l'UE: "Österreichregelung Kleinbeihilfen" en vertu du "Cadre temporaire pour les aides d'État", en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont destinées à des entreprises viennoises réalisant des projets de coopération.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

[Euros]/[quantité]	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Montant octroyé					731 388	805 290
Nombre de projets					17	19
Versements					0	203 982

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'application devant faire l'objet de la notification (en raison du cadre temporaire): du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2010 (après, *de minimis*).

Appels annuels en 2009 et 2010 en vertu de l'"Österreichregelung Kleinbeihilfen" (réf.: n° 4).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

87. Internationalisierungsförderung

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Internationalisierungsförderung.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Créer des incitations à l'intention des PME viennoises pour qu'elles se positionnent sur les marchés internationaux.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable: Conseil municipal de Vienne.

Législation nationale: lignes directrices "Internationalisierung 2009-KB" en vigueur du 20 mars 2009 jusqu'au 31 décembre 2012 sur la base de leur promulgation par le Conseil municipal de Vienne.

Législation de l'UE: "Österreichregelung Kleinbeihilfen" en vertu du "Cadre temporaire pour les aides d'État", en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont destinées à des PME viennoises qui se positionnent sur le marché international.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

[Euros]/[quantité]	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Montant octroyé					2 015 892	2 044 210
Nombre de projets					177	207
Versements					22 753	463 121

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'application devant faire l'objet de la notification (en raison du cadre temporaire):
du 20 mars 2009 au 31 décembre 2010 (après, *de minimis*).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

88. **Wiener Strukturverbesserungsaktion 1998**

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Wiener Strukturverbesserungsaktion 1998.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Créer des incitations à l'intention des PME viennoises pour qu'elles investissent dans la construction d'annexes et de bâtiments aux fins de leurs activités à Vienne.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable: Conseil municipal de Vienne.

Législation nationale: lignes directrices "Wiener Strukturverbesserungsaktion" en vigueur du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 2002 – prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 2004 en vertu de leur promulgation par le Conseil municipal de Vienne.

Législation de l'UE: "Notification en 1997".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont destinées à des PME viennoises.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

[Euros]/[quantité]	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Montant octroyé	1 803 500	0	0	0	0	0
Nombre de projets	7	0	0	0	0	0
Versements	*	3 596 600	684 066	905 002	123 750	376 710

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'application:

du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 2004.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

89. Wiener Strukturverbesserungsaktion 20051. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Wiener Strukturverbesserungsaktion 2005.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Créer des incitations à l'intention des PME viennoises pour qu'elles investissent dans des bâtiments aux fins de leurs activités à Vienne.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable: Conseil municipal de Vienne.

Législation nationale: lignes directrices "Wiener Strukturverbesserungsaktion" en vigueur du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2008, sur la base de leur promulgation par le Conseil municipal de Vienne.

Législation de l'UE: "Règlement d'exemption par catégorie concernant les PME, Règlement n° 70/2001".

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont destinées à des PME viennoises.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

[Euros]/[quantité]	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Montant octroyé	5 454 000	3 062 100	3 650 764	5 091 371	3 232 194	0
Nombre de projets	22	17	17	26	15	0
Versements	*	2 024 200	5 480 730	3 293 718	3 618 547	4 175 165

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'application:
du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2007 (période de validité – a pris fin plus tôt que prévu).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

90. FE Wien – Forschung, Technologische Entwicklung und Innovation in Wien, fondé sur les lignes directrices "ZIT05 plus Technologieförderungen für Wien 2005-2008", sous-programme G: "Start Up Wien"

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

FE Wien – Forschung, Technologische Entwicklung und Innovation in Wien, fondé sur les lignes directrices "ZIT05 plus.

Technologieförderungen für Wien 2005-2008", sous- programme G: "Start Up Wien".

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Subventions accordées pour les projets de recherche réalisés dans de jeunes entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable: Conseil municipal de Vienne.

Législation nationale: lignes directrices "ZIT05 plus. Technologieförderungen für Wien 2005-2008" sur la base de leur promulgation par le Conseil municipal de Vienne.

Législation de l'UE: Règlement d'exemption par catégorie concernant les PME, Règlement n° 70/2001, modifié par le Règlement n° 364/2004 du 25 février 2004.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont destinées aux jeunes entreprises dans le secteur de la haute technologie.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

[Euros]/[quantité]	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Montant octroyé	184 900	285 400	342 829	155 244	0	0
Nombre de projets	9	13	12	5	0	0
Versements	0	104 546	170 570	199 240	42 650	48 990

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'application: de 2005 jusqu'au 31 décembre 2008.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

91. **FE Wien – Forschung, Technologische Entwicklung und Innovation in Wien, sur la base des lignes directrices "ZIT05 plus Technologieförderungen für Wien 2005-2008", sous-programme A: "Befor"**1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

FE Wien – Forschung, Technologische Entwicklung und Innovation in Wien, sur la base des lignes directrices "ZIT05 plus.

Technologieförderungen für Wien 2005-2008", sous-programme A: "Befor".

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Subventions pour les projets de recherche et de recherche-développement.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable: Conseil municipal de Vienne.

Législation nationale: lignes directrices "ZIT05 plus. Technologieförderungen für Wien 2005-2008" sur la base de leur promulgation par le Conseil municipal de Vienne.

Législation de l'UE: Cadre communautaire des aides d'État pour la recherche et développement et l'innovation (2006/C323/01).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont destinées aux entreprises axées sur la recherche et la recherche-développement.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

[Euros]/[quantité]	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Montant octroyé	0	4 255 600	4 465 860	0	0	0
Nombre de projets	0	21	35	0	0	0
Versements	0	3 973 100	5 611 530	3 412 050	2 177 820	766 264

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'application: de 2005 jusqu'au 31 décembre 2007.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du

Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

92. FE Wien – Forschung, Technologische Entwicklung und Innovation in Wien, sur la base des lignes directrices "ZIT05 plus Technologieförderungen für Wien 2005-2008", sous-programme B: "Vienna Spots of Excellence" (VSOE)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

FE Wien – Forschung, Technologische Entwicklung und Innovation in Wien, sur la base des lignes directrices "ZIT05 plus Technologieförderungen für Wien 2005-2008", sous-programme B: "Vienna Spots of Excellence" (VSOE).

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Subventions accordées aux entreprises et établissements de recherche concernant des projets de coopération poussée fondés sur la recherche fondamentale et la recherche industrielle.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable: Conseil municipal de Vienne.

Législation nationale: lignes directrices "ZIT05 plus. Technologieförderungen für Wien 2005-2008" sur la base de leur promulgation par le Conseil municipal de Vienne.

Législation de l'UE: Cadre communautaire des aides d'État pour la recherche et développement et l'innovation (2006/C323/01).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont destinées à des entreprises de haute technologie et des établissements de recherche.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

[Euros]/[quantité]	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Montant octroyé	0	5 106 000	7 095 700	5 162 787	0	0
Nombre de projets	0	5	3	3	0	0
Versements	0	1 848 192	2 208 000	1 381 490	4 857 220	3 198 226

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'application: de 2005 jusqu'au 31 décembre 2007.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

93. ZIT 08 plus

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

ZIT 08 plus.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Subventions pour les projets de recherche et de recherche-développement.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable: Conseil municipal de Vienne.

Législation nationale: lignes directrices "ZIT08 plus Technologie- und Innovations förderungen für Wien 2008-2011" sur la base de leur promulgation par le Conseil municipal de Vienne.

Législation de l'UE:

- a) "Österreichregelung Kleinbeihilfen" sur la base du Cadre temporaire pour les aides d'État", en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, ainsi que
- b) Cadre communautaire pour les aides d'État pour la recherche et développement et l'innovation (2006/C323/01)
- c) *De minimis*.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont destinées à des entreprises axées sur la recherche et la recherche-développement.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

[Euros]/[quantité]	2009	2010
Montant octroyé	8 580 502 *)	8 471 828 **)
Nombre de projets	75	89
Versements	3 365 460	5 180 487

*) y compris une aide *de minimis* de 952 094 euros

***) y compris une aide *de minimis* de 229 990 euros

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'application: du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

94. Creative Industries Richtlinie 09plusKB

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Creative Industries Richtlinie 09plusKB.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Subventions pour les projets de développement et d'innovation dans les industries créatives.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Entité responsable: Conseil municipal de Vienne.

Législation nationale: lignes directrices "Creative Industries Richtlinie 09plusKB" sur la base de leur promulgation par le Conseil municipal de Vienne.

Législation de l'UE: "Österreichregelung Kleinbeihilfen" en vertu du "Cadre temporaire pour les aides d'État", en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les subventions sont destinées à des entreprises viennoises opérant dans les industries créatives.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

[Euros]/[quantité]	2009	2010
Montant octroyé	915 008,00	3 002 660,00
Nombre de projets	17	50
Versements	423 200,50	1 063 953,50

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'application devant faire l'objet de la notification (en raison du cadre temporaire):
du 26 novembre 2009 jusqu'au 31 décembre 2010.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

95. Aides d'État N 434/2009 – Programme autrichien relatif à l'offre temporaire de garantie de crédits à l'exportation à court terme bénéficiant d'un soutien public pour couvrir les risques liés aux crédits à l'exportation dans les pays à risques cessibles"

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Aides d'État N 434/2009 – Programme autrichien relatif à l'offre temporaire de garantie de crédits à l'exportation à court terme bénéficiant d'un soutien public pour couvrir les risques liés aux crédits à l'exportation dans les pays à risques cessibles".

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.
2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le but est de fournir une assurance-crédit à l'exportation à court terme pour couvrir les exportateurs établis en Autriche qui, en raison de la crise financière, font temporairement face à une absence de couverture sur le marché privé pour des transactions rentables.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

L'assurance-crédit à l'exportation de l'Autriche est offerte par le Ministère fédéral des finances par l'intermédiaire de l'Oesterreichische Kontrollbank AG (OeKB), qui est le principal fournisseur autrichien de services financiers et d'informations à l'industrie d'exportation et au marché des capitaux.

Le fondement juridique est la Loi sur les garanties à l'exportation telle que modifiée, qui a pris effet le 24 décembre 2008, et l'Ordonnance sur les garanties à l'exportation telle que modifiée par les ordonnances publiées dans le Journal officiel fédéral.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Garantie.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les garanties de crédit à l'exportation sont fournies pour couvrir le risque de défaut de paiement des acheteurs/créanciers dans les pays acheteurs et offrent une protection aux acheteurs importateurs, aux exportateurs et aux banques assurant le financement des transactions.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Garanties émises: 32 millions d'euros.
Primes acquises: 0,5 million d'euros.
Aucune demande d'indemnisation.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Le règlement était en vigueur du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

n.d.

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

n.d.

96. Richtlinie "Forschung- und Entwicklung"

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Forschung- und Entwicklung".
N 249/99, SG (99) D/7201.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides aux projets de recherche, de développement et d'innovation.

Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe

par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises satisfaisant aux critères énoncés dans la Loi sur le Fonds de promotion économique et dans les lignes directrices sur l'octroi des aides aux projets de recherche, de développement et d'innovation.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention prévu au budget:

2009 549 487 euros

2010 24 660 euros

Total 574 147 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

97. Richtlinie "Gewerbe und Industrie"

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Gewerbe und Industrie".

N 249/99, SG (99), D/7201.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides.

Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Conformément à la Loi sur le Fonds d'assistance économique et aux Lignes directrices sur les entreprises.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 1 273 420 euros

2010 6 967 608 euros

Total 8 241 028 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

98. Richtlinie "Tourismus"

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Tourismus".
N 249/99, SG (99), D/7201.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.
Lignes directrices sur l'octroi des aides à l'industrie touristique.
Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises satisfaisant aux critères énoncés dans la Loi sur le Fonds de promotion économique et dans les lignes directrices sur l'octroi des aides à l'industrie touristique.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009	3 075 708 euros
2010	0 euro
Total	3 075 708 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
 - b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

99. Richtlinie "Investitionen" X 140/2008

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention
- Richtlinie "Investitionen".
X 140/2008.
2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées
- 2009 et 2010.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
- Modernisation des entreprises, amélioration du secteur touristique, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)
- Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.
Lignes directrices sur l'octroi des aides à la modernisation.
Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.
5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)
- Don.
6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Conformément à la Loi sur le Fonds de promotion économique et aux lignes directrices sur l'octroi des aides à l'industrie touristique.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 3 221 446 euros

2010 7 915 822 euros

Total 11 137 268 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

100. Richtlinie "Investitionen" XR 23/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention
- Richtlinie "Investitionen".
XR 23/2007.
2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées
- 2009 et 2010.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
- Modernisation des entreprises, amélioration du secteur touristique, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)
- Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides à la modernisation.

Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Conformément à la Loi sur le Fonds de promotion économique et aux lignes directrices sur l'octroi des aides à l'industrie touristique.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention prévu au budget:

2009 4 740 603 euros

2010 1 058 822 euros

Total 5 799 425 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

101. Richtlinie "Investitionen" XS 37/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Investitionen".

XS 37/2007.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, amélioration du secteur touristique, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides à la modernisation.

Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Conformément à la Loi sur le Fonds de promotion économique et aux lignes directrices sur l'octroi des aides à l'industrie touristique.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 62 396 euros

2010 96 145 euros

Total 158 541 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

102. Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)" XS 34/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)".
XS 34/2007.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides aux projets de recherche, de mise au point de technologies et d'innovation.

Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises satisfaisant aux critères énoncés dans la Loi sur le Fonds de promotion économique et dans les lignes directrices sur l'octroi des aides aux projets de recherche, de mise au point de technologies et d'innovation.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle

porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 0 euro
2010 70 euros
Total 70 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
 - a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
 - b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

103. Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)" XT 8/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)".
XT 8/2007.
2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides aux projets de recherche, de mise au point de technologies et d'innovation.

Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises satisfaisant aux critères énoncés dans la Loi sur le Fonds de promotion économique et dans les lignes directrices sur l'octroi des aides aux projets de recherche, de mise au point de technologies et d'innovation.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 0 euro

2010 0 euro

Total 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

104. Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)" X 143/2008

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)".
X 143/2008.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides aux projets de recherche, de mise au point de technologies et d'innovation.

Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises satisfaisant aux critères énoncés dans la Loi sur le Fonds de promotion économique et dans les lignes directrices sur l'octroi des aides aux projets de recherche, de mise au point de technologies et d'innovation.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 0 euro

2010 0 euro

Total 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent

des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

105. Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)" N 61/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Forschung, Technologieentwicklung und Innovation (FTI)".
N 61/2007.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides aux projets de recherche, de mise au point de technologies et d'innovation.

Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises satisfaisant aux critères énoncés dans la Loi sur le Fonds de promotion économique et dans les lignes directrices sur l'octroi des aides aux projets de recherche, de mise au point de technologies et d'innovation.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009	1 810 626 euros
2010	2 859 330 euros
Total	4 669 956 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

106. Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung" XR 24/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention
- Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung".
XR 24/2007.
2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées
- 2009 et 2010.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
- Modernisation des entreprises, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)
- Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides pour la création d'entreprises et de projets.
Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises satisfaisant aux critères énoncés dans la Loi sur le Fonds de promotion économique et dans les lignes directrices sur l'octroi des aides à la création d'entreprises et à l'élaboration de projets.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 0 euro

2010 0 euro

Total 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

107. Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung" XS 35/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung".
XS 35/2007.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides à la création d'entreprises et à l'élaboration de projets.

Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises satisfaisant aux critères énoncés dans la Loi sur le Fonds de promotion économique et dans les lignes directrices sur l'octroi des aides à la création d'entreprises et à l'élaboration de projets.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 0 euro

2010 0 euro

Total 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
 - b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

108. Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung" XT 9/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung".
XT 9/2007.
2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.
Lignes directrices sur l'octroi des aides à la création d'entreprises et à l'élaboration de projets.
Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.
5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.
6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises satisfaisant aux critères énoncés dans la Loi sur le Fonds de promotion économique et dans les lignes directrices sur l'octroi des aides à la création d'entreprises et à l'élaboration de projets.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 0 euro

2010 0 euro

Total 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

109. Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung" X 145/2008

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention
- Richtlinie "Unternehmens- und Projektentwicklung".
X 145/2008.
2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées
- 2009 et 2010.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
- Modernisation des entreprises, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides à la création d'entreprises et à l'élaboration de projets.
Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises satisfaisant aux critères énoncés dans la Loi sur le Fonds de promotion économique et dans les lignes directrices sur l'octroi des aides à la création d'entreprises et à l'élaboration de projets.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 0 euro

2010 49 837 euros

Total 49 837 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

110. Richtlinie "Unternehmenserhaltende Maßnahmen" N 505/2009

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Unternehmenserhaltende Maßnahmen".
N 505/2009.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, amélioration du secteur touristique, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides.

Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons, prêts.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Conformément à la Loi sur le Fonds de promotion économique et aux lignes directrices sur l'octroi des aides.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 1 400 000 euros

2010 1 529 924 euros

Total 2 929 924 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

111. Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)" N 59 C/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)".
N 59 C/2007.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, amélioration du secteur touristique, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.
Lignes directrices sur l'octroi des aides à l'élaboration de projets (financement).
Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons, prêts.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Conformément à la Loi sur le Fonds de promotion économique et aux lignes directrices sur l'octroi des aides à l'élaboration de projets (financement).

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:
2009 0 euro

2010 0 euro
Total 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

112. Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)" X 146/2008

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention
- Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)".
X 146/2008.
2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées
- 2009 et 2010.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
- Modernisation des entreprises, amélioration du secteur touristique, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)
- Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.
Lignes directrices sur l'octroi des aides à l'élaboration de projets (financement).
Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.
5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)
- Dons, prêts.
6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe

par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Conformément à la Loi sur le Fonds de promotion économique et aux lignes directrices sur l'octroi des aides à l'élaboration de projets (financement).

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 0 euro

2010 0 euro

Total 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

113. Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)" XR 25/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)".

XR 25/2007.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, amélioration du secteur touristique, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.

Lignes directrices sur l'octroi des aides à l'élaboration de projets (financement).

Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons, prêts.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Conformément à la Loi sur le Fonds de promotion économique et aux lignes directrices sur l'octroi des aides à l'élaboration de projets (financement).

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 0 euro

2010 0 euro

Total 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

114. Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)" XS 36/2007

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Strategische Projektentwicklung (Finanzierung)".
XS 36/2007.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, amélioration du secteur touristique, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.
Lignes directrices sur l'octroi des aides à l'élaboration de projets (financement).
Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons, prêts.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Conformément à la Loi sur le Fonds de promotion économique et aux lignes directrices sur l'octroi des aides à l'élaboration de projets (financement).

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009 0 euro

2010 0 euro

Total 0 euro.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
 - b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

115. Richtlinie "Kleinbeihilfen 47 a" N 47a/2009

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Richtlinie "Kleinbeihilfen 47 a".
N 47a/2009.
2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Modernisation des entreprises, amélioration du secteur touristique, programmes de spécialisation et de modernisation pour les entreprises.
4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi sur le Fonds de promotion économique, telle que modifiée.
Lignes directrices sur l'octroi des aides à l'élaboration de projets (financement).
Entité chargée d'octroyer la subvention: Fonds de soutien économique de la Carinthie.
5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons, prêts.
6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Conformément à la Loi sur le Fonds de promotion économique et aux lignes directrices sur l'octroi des aides à l'élaboration de projets (financement).

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel de la subvention inscrit au budget:

2009	2 986 828 euros
2010	10 457 465 euros
Total	13 444 293 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application
9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)
- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

On estime que cette subvention a des effets minimes sur le commerce.

116. Aides d'État N 92/2008 – Autriche

Aide pour la restructuration de *Der Bäcker Legat GmbH*.

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention
Aides d'État N 92/2008 – Autriche.
Aide pour la restructuration de *Der Bäcker Legat GmbH*.
2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées
2009 et 2010.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Restructuration des entreprises en difficulté.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Der Bäcker Legat GmbH est une entreprise établie depuis longtemps à Klagenfurt, qui y produit et y vend des produits de boulangerie depuis au moins cinquante ans.

Les problèmes qu'elle a rencontrés avec le voisinage et les autorités commerciales ont obligé Der Bäcker Legat GmbH à se réinstaller ailleurs. Elle ne pouvait pas à elle seule financer le déménagement de ses activités.

Pour cette raison, le Landeshauptstadt Klagenfurt am Wörthersee a décidé de lui accorder une aide financière.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Création d'un partenariat silencieux (contribution au capital à hauteur de 400 000 euros).

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Contribution du Landeshauptstadt Klagenfurt am Wörthersee au capital de Der Bäcker Legat GmbH (partenariat silencieux).

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant total: 400 000 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

L'accord de partenariat silencieux a pris effet juridiquement le 2 juillet 2008 pour une durée indéterminée. Néanmoins, comme les parties se sont prévalu de leur droit de mettre fin à l'accord dans le délai de cinq ans, on s'attend à ce que la subvention ait une durée de cinq ans.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Total du bilan en 2008: 5,11 millions d'euros
Total du bilan en 2009: 4,75 millions d'euros

Ventes totales en 2009: 9,8 millions d'euros
Ventes totales en 2008: 10,73 millions d'euros

Nombre de personnes employées:
2010: 142
2009: 176
2008: 172

Notification conformément à l'article 25.2 de l'Accord SMC de l'OMC.

Période: 2009 et 2010.

117. Richtlinien zur Förderung der wirtschaftlichen-technischen Forschung und Technologieentwicklung (FTE-Richtlinien)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Lignes directrices: Richtlinien zur Förderung der wirtschaftlichen-technischen Forschung und Technologieentwicklung

(FTE-Richtlinien)

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Subvention pour des projets de recherche-développement.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ministère fédéral du transport, de l'innovation et de la technologie.

Les lignes directrices FTE (fondement juridique: Forschungs und Technologieförderungsgesetz – FTFG).

Lignes directrices FTE: N 486/2007.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe

par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises, établissements de recherche, scientifiques.

Mécanisme: appel de propositions.

Montants variables déterminés selon les résultats de l'évaluation de chaque projet.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel des subventions versées en 2009:

145 513 832 euros.

Montant annuel des subventions versées en 2010:

239 925 225 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'exécution des projets: de une à plusieurs années (compte tenu de la proposition).

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

118. Richtlinien für die österreichische Forschungsförderungsgesellschaft zur Förderung von Forschung, Technologie, Entwicklung und Innovation (FFG-Richtlinien)

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Agence autrichienne de promotion – Programmes généraux.

Lignes directrices: Richtlinien für die österreichische Forschungsförderungsgesellschaft zur Förderung von Forschung, Technologie, Entwicklung und Innovation.

(FFG-Richtlinien)

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Subventions pour des projets de recherche-développement.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ministère fédéral du transport, de l'innovation et de la technologie.

Le fondement juridique des lignes directrices-FFG est à la base de la législation fédérale portant création de l'Agence autrichienne de promotion de la recherche.

FFG-Richtlinien: N 270/2007.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons, prêts, garanties d'emprunts bancaires.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises, établissements de recherche.

Mécanisme: appels de propositions pendant toute l'année.

Montants variables déterminés selon les résultats de l'évaluation de chaque projet.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

Montant annuel des subventions versées en 2009:

168 776 664 euros.

Montant annuel des subventions versées en 2010:

163 490 724 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Période d'exécution des projets: un an.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du

Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

n.d.

119. Lignes directrices 2009 concernant l'aide fournie au titre de Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche – Amélioration du statut écologique des sources d'eau pour les entreprises compétitives

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou désignation de la subvention

Lignes directrices 2009 concernant l'aide fournie au titre de Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche – Amélioration du statut écologique des sources d'eau pour les entreprises compétitives.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Subventionnement des mesures visant à améliorer le statut écologique des sources d'eau en atténuant les pressions hydromorphologiques, ce qui doit permettre d'atteindre les cibles environnementales concernant les eaux de surface.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

L'organisme qui accorde l'aide est le Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche.

Le fondement juridique du Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche est la Loi sur le Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche, Journal officiel de la région n° 1300, dans sa version actuelle, et la décision pertinente du Fonds de gestion de l'eau de Basse-Autriche.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Les subventions accordées au titre du programme sont des dons en espèces non remboursables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires du programme sont des entreprises axées sur la concurrence dont les installations exercent des pressions hydromorphologiques sur les eaux vives, à condition qu'elles y soient admissibles au titre du Règlement général d'exemption par catégorie.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

En 2009, aucun engagement d'accorder de nouvelles subventions n'a été pris.

En 2010, les subventions ont représenté 164 018 euros sous forme d'engagements. Le volume correspondant des coûts admissibles des investissements a atteint 1 668 018 euros.

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

La durée de validité va du 19 mai 2009 jusqu'au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il est présumé que les subventions accordées au titre de ce programme n'ont que des effets minimes sur le commerce international.

120. Programme d'innovation de la région de Styrie en faveur du tourisme pour 2009

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Programme d'innovation de la région de Styrie en faveur du tourisme.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

- amélioration de l'infrastructure touristique,
- création de projets ayant une incidence sur le tourisme.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Beschluss der Steiermärkischen Landesregierung vom 7.7.2008 und Notifizierung der Europäischen Kommission X482/2009 (vorhergehende Notifizierungsnummer XS 16/2007, XS 185/2008).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Les subventions accordées au titre du programme sont des dons en espèces non remboursables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires du programme sont des entreprises touristiques. L'aide est accordée sous la forme d'un subventionnement des primes individuelles ou des intérêts semestriels consentis sur des prêts ayant une échéance de plusieurs années.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

1 871 400 euros (de plus, des moyens additionnels sont mis à disposition pour des programmes spécifiques, par exemple le Programme de mise en valeur de la qualité touristique dans le cadre du Championnat mondial de ski alpin 2013 à Schladming).

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Jusqu'au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent

des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il est présumé que la mise en œuvre du programme d'aide n'a que des effets minimes sur le commerce international.

121. Programme d'innovation de la région de Styrie en faveur du tourisme pour 2010

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Programme d'innovation de la région de Styrie en faveur du tourisme.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

- amélioration de l'infrastructure touristique,
- création de projets ayant une incidence sur le tourisme.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Décision du gouvernement régional de Styrie datée du 7 juillet 2008 et demande de renseignements concernant l'exemption par catégorie adressée à la Commission européenne, enregistrées sous X482/2009 (auparavant enregistrées sous XS 16/2007 et XS 185/2008).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Les subventions accordées au titre du programme sont des dons en espèces non remboursables.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Les bénéficiaires du programme sont des entreprises touristiques. L'aide est accordée sous la forme d'un subventionnement des primes individuelles ou des intérêts semestriels consentis sur des prêts ayant une échéance de plusieurs années.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire)

moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

1 871 400 euros (de plus, des moyens additionnels sont mis à disposition pour des programmes spécifiques, par exemple le Programme de mise en valeur de la qualité touristique dans le cadre du Championnat mondial de ski alpin 2013 à Schladming).

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Jusqu'au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il est présumé que la mise en œuvre du programme d'aide n'a que des effets minimes sur le commerce international.

122. Programme d'innovation de la région de Styrie en faveur de l'industrie touristique

1. Titre du programme de subventions, s'il y a lieu, ou brève description ou désignation de la subvention

Programme d'innovation de la région de Styrie en faveur de l'industrie touristique.

2. Période sur laquelle porte la notification. La période sur laquelle porte la notification devrait être l'année civile ou l'exercice financier le plus récemment achevé. Dans le dernier cas, les dates de début et de fin de l'exercice financier devraient être précisées

2009 et 2010.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Amélioration de l'infrastructure touristique et création de projets pilotes dans le domaine touristique.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Décision du gouvernement régional de Styrie datée du 7 juillet 2008 et demande de renseignements concernant l'exemption par catégorie adressée à la Commission européenne,

enregistrées sous X482/2009 (les numéros d'enregistrement précédents étaient XS16/2007 et XS185/2008).

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Entreprises touristiques; dons sous la forme d'un subventionnement des primes individuelles ou des intérêts semestriels consentis sur des prêts ayant une échéance de plusieurs années.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée

1 871 400 euros par année (de plus, d'autres moyens sont mis à disposition pour mener des activités de promotion spécifiques, par exemple le programme de mise en valeur de la qualité touristique dans le cadre du "Championnat mondial de ski alpin 2013 à Schladming").

8. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Jusqu'au 31 décembre 2013.

9. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s)

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Il est présumé que la mise en œuvre de ce programme n'a que des effets minimes sur le commerce international.
